54e ANNÉE (6e SÉRIE) N° 23 10 JUIN 1937

L'AMI DU CLERGÉ

Paraît à Langres tous les jeudis

Mgr F. PERRIOT
Protonotaire apostolique *ad instar participantium*
FONDATEUR

Mgr A. ROZIER
Protonotaire apostolique *ad instar participantium*
Docteur en Théologie, Chanoine titulaire de Langres
DIRECTEUR

QUESTIONS
de science ecclésiastique

CONSULTATIONS DIVERSES

Q. — Je serais bien reconnaissant à l'*Ami* s'il voulait donner un article sur la religion des *Mormons* : origine, enseignement actuel, nombre d'adeptes, extension, etc. Elle fait de la propagande par ici, en Océanie.

R. — L'histoire des hérésies et des sectes offre des pages véritablement ahurissantes, — c'est le seul mot qui convienne, en face de certaines extravagances plus invraisemblables les unes que les autres. — L'une de ces pages doit être attribuée aux Mormons. Leur origine est la plus étrange que l'on puisse imaginer. N'oublions pas cependant que les hommes sont souvent meilleurs que leurs opinions. Ce que nous allons dire de la religion mormonne laisse intacte l'honorabilité de tels ou tels représentants de la secte. Il n'est pas question ici d'attaquer les personnes, mais simplement de faire le récit d'une bizarre aventure religieuse et morale.

* *

I. Origine du mormonnisme. — Le vrai nom de la secte des Mormons est le suivant : *Eglise de Jésus-Christ des Saints du Dernier jour* (en anglais : *The Church of Jesus-Christ of Latter Day Saints*). Ce nom même l'apparente aux formes nombreuses de millénarisme apparues au cours des siècles. Il ne faut pas confondre pourtant les Mormons avec les Adventistes, malgré quelques similitudes de croyances et de rites.

Le fondateur des Mormons fut Joe Smith. Sa vie est un véritable roman. Joe (Joseph) Smith naquit le 23 décembre 1805, à Sharon (comté de Vermont, Etats-Unis). Son père était un simple agriculteur, qui s'établit dans l'Etat de New-York, où s'écoula la jeunesse de Joe, passablement décousue et paresseuse. Sa culture intellectuelle demeura des plus élémentaires : lecture, écriture, calcul. Ses biographes officiels, Orson Pratt et George A. Smith nous assurent que, dès l'âge de quinze ans, la préoccupation du salut était chez lui dominante, et qu'il ne trouvait dans aucune des Eglises existantes la satisfaction de ses besoins d'âme. Il se serait donc plongé dans la Bible en suppliant Dieu de l'éclairer directement.

Il semble bien qu'on l'ait regardé comme un visionnaire et que, pour cette raison, ses voisins l'aient poursuivi de leurs quolibets. Il est vrai que l'enquête menée sur le mormonnisme, dans la suite, souleva tant de passions que l'on ne peut guère ajouter foi aux accusations dont sa famille fut l'objet. « Ils étaient fameux, dit un document signé de nombreux habitants de la région où ils vivaient, par leurs projets visionnaires et passaient une partie de leur temps à faire des fouilles pour découvrir des trésors cachés. »

Ce qui est sûr, c'est que Joe affirma plus tard avoir en effet découvert un trésor sans prix. La chose serait arrivée, selon lui, en septembre 1827. Il avait alors 22 ans. Guidé par un ange, il aurait trouvé, dans les rochers d'une colline située entre Palmyra et Canandaigua, une collection inestimable de « saintes plaquettes » de métal ressemblant à de l'or. Ces plaquettes étaient couvertes de signes d'écriture inconnus pour lui. Comme il se demandait anxieusement comment il pourrait les déchiffrer, Moïse lui apparut et lui apprit à se servir d'un curieux instrument, formé de deux pierres transparentes : l'*Urim* et le *Thummim*, placé auprès des plaquettes, et au moyen duquel il pourrait les lire et les interpréter. Il se fit aider, dans ce travail, par Oliver Cowdery, qui lui servit de secrétaire et devint par la suite un des hauts personnages de la secte. Tous deux mirent sur pied une traduction en anglais des mystérieuses tablettes. Ce fut le *Book of Mormon* (*Livre de Mormon*). C'est de ce livre que la secte a tiré son nom vulgaire. On peut se demander ce que voulait dire ce mot de Mormon, évidemment inventé par le jeune homme. Joe Smith le dérivait, naïvement, du mot anglais *more*, qui signifie : *plus*, et d'un mot qu'il disait égyptien : *mon*, et qu'il traduisait : *bon*. Mormon, selon lui, voulait dire « plus bon, » ou *meilleur*. Les Mormons, ce sont les « saints » ou les parfaits. Cela coïncide bien avec le titre officiel de la secte : *Eglise des Saints du Dernier jour*.

Le *Livre de Mormon* parut, en 1830, aux frais d'un fermier nommé Martin Harris, que Smith avait gagné à ses idées. Tout cela ressemble étrangement à l'histoire de Glozel, mais avec des circonstances plus abracadabrantes.

Que disait donc le fameux ouvrage, tiré des plaquettes sacrées ?

Il est partagé en 15 livres, et raconte, en style pseudo-biblique, les aventures incroyables d'une famille de pieux Israélites. Au temps du roi Sédécias et de la grande captivité de Babylone, que nous plaçons au VIe siècle av. J.-C., le juif Lehi, échappant aux poursuites des troupes de Nabuchodonosor, serait parti, avec sa famille, pour l'Amérique ou plutôt à l'aventure, et le hasard l'aurait conduit, après des péripéties dignes de l'*Odyssée*, dans ce pays encore inconnu. Et une fois installé dans cette région lointaine, il aurait gravé le récit de son évasion et de sa vie, ainsi que les prophéties contenant l'avenir de sa race et de l'humanité entière, sur des plaquettes d'un métal semblable à l'or. Ses fils devinrent les souches de nombreuses peuplades. Les descendants de son fils Nephi furent, plusieurs siècles

avant le Christ, d'excellents chrétiens, admettant les dogmes du christianisme, tels que les théologiens postérieurs les exposaient chez nous, pratiquant le baptême et plusieurs autres usages chrétiens. La dignité sacerdotale se maintenait dans la famille de Nephi, qui était en possession des tablettes sacrées. Le Christ ressuscité apparut à ce groupe croyant, choisit parmi eux douze apôtres, qui, en peu de temps, convertirent tout le pays au christianisme, et institua aussi la Cène.

Au début du IVe siècle, l'Eglise américaine se trouva divisée et presque anéantie par des schismes et des guerres. Alors apparut *Mormon*, chrétien fervent et guerrier héroïque. Il se mit à la tête des Nephites ou descendants de Nephi, et triompha des Lamanites, ou descendants de Laman, un autre fils de Lehi. Il les chassa dans l'Amérique du Sud. Les Lamanites reparurent pourtant, quatre siècles plus tard, et, cette fois, l'emportèrent sur les Nephites. Ils seraient les propres ancêtres des Indiens. Notons pourtant que Moroni, fils de Mormon, avait pris soin d'achever sur les tablettes sacrées l'histoire extraordinaire de son peuple et il avait même désigné, en propres termes, Joe Smith comme celui qui les découvrirait plus tard et les publierait.

Toute cette légende mit en émoi le monde américain, où vivait son inventeur. Smith fut sommé de montrer les plaquettes d'or. Il déclara qu'elles avaient été vues et touchées par onze témoins, dont trois étaient de sa famille et cinq de la famille Whitmer, l'une des premières converties à la nouvelle foi. Mais, en dehors de ces témoins, passablement suspects, nul ne vit jamais le mystérieux original du *Livre de Mormon*. Pourtant, Martin Harris, le riche fermier qui avait fourni les fonds pour la publication de l'ouvrage, se fit remettre un fac-similé de l'une des tablettes sacrées, et, en toute bonne foi, il alla soumettre ce document au professeur Anthon, de New-York. Les Mormons répandirent le bruit que ce savant avait reconnu les caractères gravés sur la plaque, pour de l'égyptien réformé. Mais, dans une lettre rendue publique, le professeur Anthon déclara que la feuille qu'on lui avait présentée était « couverte de toutes sortes de caractères crochus, et évidemment combinés par une personne qui avait eu sous les yeux un livre contenant divers alphabets, entre autres des alphabets grecs et hébraïques. Des lettres romaines, renversées ou placées de côté, s'y trouvaient rangées en colonnes perpendiculaires, et le tout se terminait par un grossier dessin représentant un cercle partagé en divers compartiments couverts de signes bizarres, et évidemment copiés du calendrier mexicain publié par M. de Humboldt, mais copiés de manière à déguiser la source d'où ils étaient tirés. »

On tient pour certain que le *Livre de Mormon* n'était pas autre chose qu'un roman historique sur les Indiens, composé en style pseudo-biblique par un ministre nommé Salomon Spaulding. Ce roman était resté manuscrit et il était tombé en la possession d'un ancien compositeur d'imprimerie, nommé Sydney Rigdon, qui l'aurait secrètement communiqué à Joe Smith. Il est sûr que Sydney Rigdon entra l'un des premiers dans la secte, et qu'il y apporta des doctrines qui étoffèrent la religion nouvelle, jusque-là passablement rudimentaire. Le *millenium* allait commencer. Les Indiens, descendants des Lamanites, devaient se convertir en masse. L'Amérique serait le rendez-vous des saints de tout l'univers. La mission particulière de la jeune Eglise serait de construire la nouvelle Jérusalem.

Smith et ses amis s'attelèrent aussitôt à cette tâche urgente. Le 6 avril 1830, l'*Eglise des Saints du Dernier Jour* fut organisée à Fayette, dans l'Etat de New-York [1]. Des missionnaires improvisés, et parmi eux Sidney Rigdon, répandirent, parmi les populations ignorantes des campagnes, la nouvelle merveilleuse de la découverte de Smith. Il y avait des adhésions et aussi de vives résistances. Les uns se sentaient attirés par la mythologie invraisemblable du nouveau culte, par la fierté de faire partie du royaume des Saints. Les autres se riaient de ces fables absurdes.

Dès 1829, Smith et son secrétaire Cowdery, avertis, disaient-ils, par un ange, et sacrés prêtres par l'imposition des mains de S. Pierre et de S. Paul, s'étaient mutuellement rebaptisés. Des communautés mormonnes se formèrent un peu partout dans les Etats de New-York, Ohio, Pensylvanie, Indiana, Illinois. On rebaptisait par immersion tous les adhérents.

Au commencement de 1831, fuyant les oppositions qu'il rencontrait à Fayette, Smith transféra le siège de la nouvelle secte à Kirtland, dans l'Ohio. Mais vers la fin de la même année, soi-disant sur la révélation d'un ange, Smith, chassé de nouveau par la persécution de ses adversaires, entraîna 1200 Mormons dans le comté de Jackson (Missouri) et y fonda « la Cité de Sion où le Christ devait régner en personne » [2]. Cette communauté se distingua tout de suite des villages de colons du voisinage, par des mœurs plus douces, par une véritable fraternité et une activité industrieuse. Mais une persécution violente ne tarda pas, là encore, à se déchaîner. Les ministres mormons furent outragés, menacés, les journaux de la secte supprimés, les presses brisées. Finalement, en 1833, une bande d'hommes armés assaillit la communauté et l'expulsa du pays. Elle se transporta plus à l'ouest, à Independance (Missouri), au comté de Clay.

Joe Smith n'avait pas assisté à ces luttes, étant retourné à Kirtland, dans l'Ohio. En apprenant les infortunes des siens, il accourut avec une troupe armée, décidé à opposer la force à la force. Mais il se vit repoussé et retourna à Kirtland. Il compléta alors l'organisation de son Eglise. Le poste d'Independance fut fortifié et prit le nom d' « Arsenal du Seigneur » (*Lord's Store-House*). A Kirtland, Smith constitua un triumvirat, en s'adjoignant Rigdon et Williams, comme grands chefs de la secte. Le 4 février 1835, il choisit douze apôtres qui reçurent la mission de convertir le monde. Ils se répandirent en effet dans les Etats de l'Est. L'un d'eux vint en Angleterre en 1837, et réunit, à Noël de cette même année, la première communauté mormonne, à Preston. Bientôt les recrues affluèrent et de nombreux émigrants mormons partirent pour l'Amérique, afin de rejoindre l'Eglise des Saints.

A Kirtland, Smith avait inauguré, en mars 1836, un temple où l'on vit plus de mille Mormons. Mais de nouveaux conflits éclatèrent. Le prophète fut mêlé à des spéculations banquaires malheureuses qui le conduisirent devant les tribunaux. Une révélation opportune vint l'avertir qu'il devait quitter l'Ohio

[1] Il existe aux Etats-Unis plusieurs villes qui s'appellent Fayetteville, ou Fayette tout court, du nom de La Fayette.

[2] Il y a aussi quantité de villes qui s'appellent Jackson, en Amérique.

pour se rendre à Independance, où sa communauté était divisée et par ailleurs en lutte continuelle avec les voisins. L'intolérance de la secte, sa prétention à la possession de toute la région, sous prétexte que c'était la « Terre Sainte des Elus », provoquaient de vives réactions de la part des autres groupes religieux et civils du pays. Entre les « Saints » et les « Gentils », la guerre était presque continuelle. Les milices de l'Etat intervinrent, en 1838, en apparence pour rétablir l'ordre, en réalité pour purger le territoire de la présence des encombrants Mormons. Certains d'entre eux furent massacrés. Le prophète, son frère et plusieurs autres chefs furent arrêtés et jetés en prison. La colonie mormonne, qui s'était accrue fortement et comptait environ 15.000 membres, dut partir une fois de plus.

Elle prit, cette fois, la direction du nord-est, repassa sur la rive gauche du Mississipi, et se fixa dans l'Illinois. C'était en plein hiver. Ce formidable déménagement parut d'abord bien réussir. Les Mormons, accueillis avec faveur par la population de leur nouvel Etat, y fondèrent la ville de Nauvoo, qui, deux ans plus tard, comptait déjà 2.100 maisons, des écoles, des édifices publics, un temple magnifique dont le plan avait été révélé à Smith dans une vision. Le prophète pouvait croire que le *millenium* était cette fois sérieusement commencé. Il régnait dans la cité un ordre parfait, source de vrai bien-être et de prospérité remarquable. L'Etat d'Illinois concéda à Nauvoo une charte municipale. Smith fut autorisé à lever une milice chargée de la police. Il se vit à la tête d'une communauté de 20.000 âmes, dont il était le chef à la fois religieux, civil et militaire. La discipline y était admirable. Chaque matin, Smith, entouré de son état-major, passait en revue sa milice. L'après-midi, la Bible en main, il annonçait la parole du Seigneur. La cité obéissait à un régime strictement théocratique.

La secte se propageait rapidement. En Angleterre, elle comptait, dit-on, 50.000 membres. Joe Smith, grisé de ses succès, ne craignait pas, en 1844, de se mettre sur les rangs comme candidat à la présidence de la République fédérale. Pourtant, un élément nouveau s'était introduit dans la doctrine mormonne.

En juillet 1843, Smith affirma à quelques initiés avoir eu une révélation d'un ange, qui lui disait que les Saints devaient marcher sur les traces de David et Salomon, en pratiquant la polygamie. Cette prétention avait soulevé une grande opposition au sein de la communauté elle-même. Mais, au dehors, le retentissement de cette institution fut bien plus grand encore. La conduite de Smith fut blâmée ; on se demanda si la loi fédérale autorisait la polygamie. A Nauvoo même, les mécontents créèrent un journal d'opposition, l'*Expositor*. Smith, qui en était venu à ne plus souffrir la contradiction, donna ordre à ses dévoués miliciens de réduire les dissidents par la force. Les presses du journal furent brisées, le bureau démoli, les rédacteurs mis en fuite et contraints de quitter la vile. Ils allèrent porter plainte devant les autorités de l'Etat d'Illinois. L'occasion parut bonne de mettre fin à un état de choses que l'on jugeait, depuis quelque temps, intolérable. La milice marcha sur Nauvoo. Smith fut arrêté, ainsi que son frère, et tous deux furent enfermés dans la prison de Carthage (Illinois). Mais le bruit ayant couru que le gouverneur songeait à les laisser s'évader, une bande d'hommes armés se rua sur la prison et lyncha les deux chefs mormons. C'était le 27 juin 1844.

La mort de Joe Smith, loin de nuire au développement de la secte, amena sa propagation. Il fut considéré comme un martyr. Ses partisans n'en furent que plus fanatiques. Son conseiller le plus intime, Brigham Young, fut appelé à lui succéder, avec les titres flambants de « *Voyant, Révélateur et Président des Saints du Dernier Jour* ». Il devait régner 33 ans : 1844-1877.

Ce fut lui qui prit, en 1845, une grande résolution. La ville de Nauvoo avait été en partie détruite, lors des batailles que l'on vient de rappeler. L'Etat d'Illinois révoqua, en 1845, la charte qu'il lui avait concédée. Il existait toujours des tiraillements intérieurs dans la population, au sujet notamment de la polygamie. Un schisme s'était produit. Brigham Young comprit que cette situation ne pouvait se prolonger sans conduire l'Etat mormon à sa ruine. Il résolut donc d'opérer une nouvelle migration, beaucoup plus audacieuse que les précédentes. On irait dans le Far-West, au-delà de toutes les terres habitées, en plein désert, à quelques centaines de lieues des régions civilisées et colonisées. Cette résolution farouche fut annoncée aux Saints par une circulaire en date du 20 janvier 1846. Une avant-garde de 1600 personnes partit avant la fin de l'hiver, pour jeter les bases du nouvel établissement. Elle marcha, des jours et des jours, en direction du Grand-Océan de l'ouest, traversa plusieurs Etats (Kansas, Colorado), et finit par arriver dans un territoire inconnu, qu'on appela *Deseret* ou Pays de l'Abeille, et qui s'appelle maintenant l'*Utah*, un des 48 Etats de l'Union fédérale depuis 1896.

C'était un haut plateau, désolé et aride, situé entre les Montagnes Rocheuses, à l'est, et la Sierra-Nevada de Californie, à l'ouest. La chaîne des monts Wahsatch traverse cette région en son milieu, et sépare les bassins salins et désertiques de l'ouest des tables stériles bordées de falaises abruptes, formant les « canons » célèbres du Colorado, à l'est. Pays alors entièrement sauvage, étrangement inhospitalier. Il fallait toute la ténacité de fanatiques, en révolte contre la civilisation de leur temps, pour coloniser ces régions en apparence rebelles à toute culture.

Le succès de cette mémorable migration suffit à immortaliser le nom de Brigham Young. Il arriva aux bords du Lac Salé, qui occupe le centre de l'Utah, en juillet 1847. Le gros des troupes mormonnes suivait et tous furent réunis dans le désert, à l'automne de 1848. Une ville fut consruite, avec son temple, ses édifices publics. Le grand secret des Mormons était l'emploi méthodique de l'irrigation. Quand il était arrivé près du Lac Salé, Young avait trouvé une vaste plaine sableuse, que traversait une rivière débordée. Il eut l'intuition de l'utilisation de cette inondation providentielle. Il déclara qu'un ange lui avait révélé que là était pour lui et les siens la Terre Promise. Un barrage fut construit par ses soins, et la terre fertilisée artificiellement par des canaux bien compris se montra féconde. Les premières récoltes furent ainsi obtenues. Le système fut généralisé. La population augmenta rapidement. Dès 1849, le Congrès fédéral reconnut l'Utah comme territoire fédéral (non encore comme Etat indépendant, ce qui fut fait en 1896 seulement). Young en fut nommé gouverneur.

La loi polygamique put être proclamée, en 1852, sous le nom de « loi céleste du mariage ». Le sentiment de Young était que la polygamie sagement pratiquée empêche la prostitution et la débauche. Selon lui, la loi du mariage est « céleste », parce que les époux sont unis pour le temps et l'éternité. En 1853, fut posée la première pierre d'un temple monumental. Pourtant, la question de la polygamie souleva de nouveau les objections du monde américain. Le gouvernement fédéral, qui avait fourni de grosses sommes pour l'érection des monuments publics de la nouvelle capitale de l'Utah : *Salt-Lake-City* (environ 25.000 dollars), essaya d'intervenir dans la législation du territoire, d'abord en y nommant des juges, puis un nouveau gouverneur à la place de Brigham Young. Mais ces personnages officiels, mis en quarantaine par la population, traités en suspects et souvent menacés, durent quitter la ville en 1856. L'année suivante, le gouvernement de Washington confia une petite armée de 2.500 hommes au général Cane, en lui conférant le titre de gouverneur de l'Utah. L'expédition se heurta, on le pense bien, à d'énormes difficultés. Il fallut bientôt envoyer des renforts. Enfin, après un combat, le 15 février 1858, les Mormons consentirent à négocier. On leur accorda l'amnistie et ils se soumirent, et en juin Young reçut de nouveau le titre officiel de gouverneur.

Pourtant le différend le plus grave demeurait la question de la polygamie. Le Congrès fédéral vota une première loi à ce sujet, en 1862 ; mais la Guerre de Sécession suspendit toute mesure d'exécution. On constata, du reste, qu'il était très difficile d'obtenir d'un jury mormon la condamnation d'un polygame. En vain les présidents des Etats-Unis recommandaient-ils au Congrès des mesures énergiques contre les délinquants, en vain le Congrès proclama-t-il, en 1871, la polygamie *acte criminel* que les tribunaux devaient réprimer rigoureusement dans tous les territoires [3] ; le président Hayes, dans un message de décembre 1874, fut obligé de reconnaître que « la polygamie ne pourrait être détruite que si l'on enlevait à la secte (mormonne) la puissance politique qui l'encourageait et lui donnait toute sa force. »

C'était plus aisé à dire qu'à réaliser. Brigham Young était de taille à résister à tous les assauts du dehors. Le pays d'Utah était devenu riche. La construction de la grande ligne de chemin de fer du Pacifique, en 1869, lui avait apporté des avantages incalculables. La capitale de l'Utah, *Salt-Lake-City*, en avait tiré une prospérité inouïe. Les richesses minières découvertes en plusieurs points de la région avaient ajouté leur appoint au produit de l'agriculture savante des Mormons. Quand Brigham Young mourut, en 1877, cet ancien charpentier laissait une fortune de deux millions de dollars, à partager entre les 17 femmes qui lui restaient sur 25 et ses 56 enfants. On ne peut refuser à cet homme une certaine grandeur. Il restera pour l'histoire le rude conducteur des Mormons à travers les déserts, le héros d'un exode incroyable, en pleine brousse, sur un parcours de plus de 1800 kilomètres à vol d'oiseau, à la tête de tout un peuple !

[3] Chaque Etat a sa législation propre, aux Etats-Unis, mais aucun Etat n'a jamais toléré la polygamie, et l'Utah n'était pas reconnu comme Etat, mais seulement comme territoire soumis aux lois fédérales et n'ayant pas sa législation indépendante.

Après Young, second chef des Mormons, le collège des Douze apôtres garda trois ans le pouvoir, puis leur chef, Taylor, fut proclamé président de l'Eglise des Saints, le 10 octobre 1880, avec deux conseillers, Cannon et Smith. A sa mort, en 1887, le collège des Douze fit encore l'interrègne pendant deux ans, et, en 1889, Wilford Woodruff fut élu président. Il mourut en 1898, et eut pour successeur Lorenzo Snow, à qui succéda, en 1901, Joseph F. Smith, neveu du fondateur Joe Smith, et fils de son frère Hyrum, massacré avec lui en 1844.

Pendant ce temps, la question de la polygamie restait toujours au premier rang des problèmes fédéraux, en ce qui concernait l'Utah. Mais une solution était intervenue au moins provisoirement. La loi-Edmund (*Edmunds-Law*) de 1882 avait été la première mesure efficace contre le crime de polygamie. Elle fut perfectionnée par un amendement, en 1887, et devint la *loi-Edmund-Tucker*. Le président mormon Taylor exprima sa réprobation de ces mesures par une Encyclique d'octobre 1885. On y lisait ces lignes :

« La guerre est conduite ouvertement et sans réserve contre notre religion. La résistance doit être éveillée par tous les moyens. Nous n'avons pas révélé le *mariage céleste* (polygamie). Nous ne pouvons ni le rétracter ni y renoncer. C'est Dieu qui l'a révélé et il a promis de le maintenir et de bénir ceux qui le reconnaissent... Qui aurait cru que, dans ce pays de liberté religieuse, il y aurait jamais eu quelqu'un capable de dire à un de ses concitoyens qu'il n'avait pas le droit de faire ce qu'il tient pour nécessaire, afin d'éviter la damnation ? »

En dépit de cette protestation, la loi Edmund fut appliquée à partir de 1884. Il y eut 3 condamnations pour polygamie, ou plutôt *cohabitation illicite*, en 1884 ; 39 en 1885 ; 112 en 1886 ; 214 en 1887 ; 100 en 1888. En 1890, une aggravation de la législation parut imminente. La confiscation des biens de la communauté mormonne fut envisagée. Le président mormon, Woodruff, estima que le danger était trop grand pour son Eglise. Le 25 septembre 1890, il lança une proclamation à son peuple pour le *délier de l'obligation de la polygamie*. Son encyclique se terminait par ces lignes : « Et maintenant, je déclare publiquement que mon conseil à l'Eglise des Saints du Dernier Jour est de s'abstenir de contracter un mariage interdit par la loi du pays. »

Ce n'était qu'un « conseil ». Il fut généralement suivi. Il semble bien établi pourtant que des « mariages célestes » furent encore contractés en secret par les fervents de la secte. Les Mormons qui veulent « vivre leur religion » — *live their religion*, c'est l'expression consacrée, — se font une sorte de point d'honneur de pratiquer la polygamie.

Pourtant, les dirigeants de l'Utah, désireux d'acquérir l'autonomie qui est le privilège des Etats de l'Union, acceptèrent, en novembre 1895, une Constitution qui excluait formellement le mariage plural ; moyennant quoi, le 4 janvier 1896, le président Cleveland proclama l'entrée du pays mormon dans la fédération nationale. Un scandale éclata deux ans plus tard, quand l'Utah envoya pour siéger au Congrès un polygame public, Brigham H. Roberts. La Chambre l'invalida ; on dut le remplacer par un député moins suspect. En 1903, l'assemblée législative de l'Utah nomma sénateur fédéral un apôtre mormon très connu, Smoot, mais il n'était pas polygame. Pratiquement, les missionnaires mormons ne

parlent plus de mariage céleste. Leur loi ne les y oblige plus. Et ils ne pouvaient ignorer que leur doctrine de la polygamie créait de grands obstacles à leur propagande en pays civilisé. On dira plus loin ce qu'il faut penser de leurs procédés d'apostolat.

* *

II. Doctrine mormonne. — A l'extraordinaire histoire du mormonnisme correspond une théologie totalement extravagante. Mais, en raison même de son absence de logique, il n'est pas très facile d'en faire un exposé intelligible.

Le premier dogme du mormonnisme, le dogme central et dominant, est celui du *prophétisme continu*. L'ère des révélations divines n'est pas close. Elle n'a pas été fermée, à la mort du dernier des Apôtres ; elle se poursuivra jusqu'à la fin des temps. Et l'*Eglise des Saints du Dernier Jour* en a, comme il est naturel, le monopole exclusif. L'Esprit-Saint parle toujours au monde, mais il ne parle qu'aux prophètes mormons. *La foi aveugle aux prophètes qui la dirigent est l'essence de l'Eglise mormonne.*

Mais ce premier dogme a des conséquences que ne semblent pas soupçonner ses adhérents. Le prophétisme n'ayant pas d'autre règle que lui-même et s'inspirant constamment des circonstances changeantes, est exposé à se contredire souvent. La théologie mormonne évolue sans cesse, et souvent sans s'en douter et sans vouloir en convenir. Des éléments qui étaient au premier plan passent au second ou sont complètement abandonnés. *Le prophétisme se montre opportuniste*, ce qui est dangereux pour une doctrine soi-disant divine ! Comme l'a dit un écrivain protestant : « L'incertitude doctrinale est la seule chose certaine dans le mormonnisme » Il n'y a aucune fixité dans les croyances : cela seul est fixe dans l'Eglise des Saints. Mais elle soutient, contre toute évidence, qu'elle professe toujours la même foi, les mêmes buts, les mêmes aspirations.

Venons au détail.

Quels sont les *Livres sacrés* du mormonnisme ? — Les Mormons reconnaissent comme Parole de Dieu :

1° La Bible traditionnelle, Ancien et Nouveau Testament, mais avec cette clause : « autant que la traduction en est exacte ». Or, Joe Smith n'admettait pas l'exactitude de la traduction courante de la Bible. Il entreprit même une révision de son cru, qui ne parut que longtemps après sa mort. Elle altère le texte reçu et elle y ajoute des passages importants, tout cela au nom du prophétisme infaillible. Il s'ensuit que la Bible est soumise au prophétisme, et qu'il peut la pétrir et repétrir à sa guise -

2° Le *Livre de Mormon* [1] contient l'histoire du monde, selon la croyance mormonne. Mais il ne présente qu'une partie des croyances propres à la secte.

On a dit son origine. Il est clair pour tout homme de bon sens, qu'il repose sur une vulgaire et indigne supercherie. Personne n'a jamais vu les prétendues tablettes. Smith soutenait qu'il ne pouvait les montrer sans encourir, de la part du ciel, la peine de mort. Quand il les traduisait, il se plaçait dans une partie de la salle séparée du reste par un rideau. Armé des pierres transparentes (en cristal de roche, cerclé d'argent) qu'il appelait *Urim* et *Thummim* (sorte de « lunette surnaturelle », qu'il prétendait avoir appartenu au grand-prêtre dans l'Ancien Testament), il était censé traduire à haute voix les mystérieuses tablettes, tandis que, de l'autre côté du rideau, son secrétaire, Cowdery, écrivait sous sa dictée. Ceux qui ont juré avoir vu et touché les tablettes ont menti, ou bien ont affirmé avoir vu « des yeux de la foi » et touché « derrière un voile ». D'autre part, le *Livre de Mormon*, au point de vue littéraire, est une composition illisible, sans goût, sans profondeur, sans poésie, sans invention, sans sérieux moral ou religieux. On ne peut le comparer qu'aux compositions indigestes et enfantines des religions fausses : le bouddhisme, par exemple. Il est plein de fautes de grammaire, d'invraisemblances historiques, d'anachronismes grossiers, qui n'ont pu être acceptés que par une tourbe ignorante et fanatisée. Les éditions qui ont suivi celle de 1830, — la première, — ont corrigé plus de 3000 fautes ; mais il en reste des milliers encore. Ce livre est, à lui seul, la honte d'une Eglise chrétienne civilisée.

3° Le principal livre théologique des Mormons est le *Livre de la Doctrine et des Alliances* (*Book of doctrine and Covenants of the Church of Latter-Day-Saints*), compilé par Joseph Smith, et publié à Kirtland (Ohio) en 1835. C'est un ouvrage environ deux fois moins volumineux que le *Livre de Mormon*, qui est à peu près aussi étendu que notre Ancien Testament. L'édition de *Salt-Lake-City*, en 1883, est divisée en versets, comme la Bible et comme le *Livre de Mormon* (depuis 1879).

4° La *Perle de grand prix* (*Pearl of great Price*), qui est un choix des révélations de J. Smith, paru à Liverpool en 1851, fait aussi partie des Livres Saints des Mormons.

En 1842, Joseph Smith, donna un abrégé du *Credo* des Mormons. Il admet le dogme de la Trinité, mais il nie que les hommes puissent être punis pour le péché d'Adam. Le salut est ouvert à tous les hommes, par le sacrifice rédempteur du Christ, mais sous la condition de l'observation des commandements de l'Evangile, qui sont la foi, la pénitence, le baptême par immersion pour la rémission des péchés, l'imposition des mains pour la réception de l'Esprit-Saint. Selon Smith, la véritable Eglise possède tous les pouvoirs et tous les dons de l'Eglise apostolique. Elle réunira un jour tout le peuple d'Israël et rétablira les douze tribus. La ville de Sion sera bâtie sur le sol américain et le Christ viendra en personne régner sur la terre, qui sera renouvelée dans une splendeur paradisiaque. Tous les hommes doivent être laissés en possession de la liberté religieuse, mais on doit aux autorités civiles l'obéissance et le respect. La morale mormonne se réduit à mener une vie pure, honorable, chaste, bienfaisante.

Mais ces formules de Smith ne donnent qu'une idée bien imparfaite du mormonnisme. Ainsi, quand il affirme que l'on doit mener une vie pure et « chaste », il entend que la polygamie est permise et même recommandée. Or, il est sûr que ce fut pour fermer la bouche aux protestations de sa femme, outrée de son inconduite, qu'il prétendit avoir eu une révélation lui ordonnant de pratiquer le mariage

[1] Titre complet en anglais : *The Book of Mormon ; an account written by the hand of Mormon, upon plates taken from the plates of Nephi.* By Joseph Smith, junior, author and proprietor, Palmyra, 1830. Ce qui veut dire : « Le Livre de Mormon, récit écrit de la main de Mormon, sur des tablettes prises parmi les tablettes de Nephi. » Dans les éditions ultérieures, Smith était désigné simplement comme traducteur, mais non comme auteur.

pluriel, ce qui amena les contradictions rapportées plus haut.

Pourtant, ce qu'il y a de plus déplorable dans la théologie mormonne, c'est la conception de Dieu. Rien de plus grossier, de moins chrétien. Les Mormons abusent de ce texte biblique selon lequel « l'homme a été fait à l'image de Dieu ». Ils en concluent que, pour concevoir Dieu, il faut partir de l'homme, et ils tombent ainsi dans l'anthropomorphisme le plus enfantin. A les en croire, rien n'a été créé, tout est engendré. *In mundi primordiis Deo fœmina erat*, il y avait auprès de Dieu un élément féminin. Dieu est marié à un grand nombre de femmes Ses enfants sont nombreux comme les grains de sable de la mer. Il semble que lui-même ait été engendré par la matière intelligente, mariée à l'Infini. Il habite la planète Kolob. Il a engendré un grand nombre de dieux, dont la fonction principale est de fournir des âmes pour les corps engendrés sur la terre et dans les autres planètes. Le Mormon pourrait dire plus littéralement que le Père Goriot de Balzac : « Quand j'ai été père, j'ai compris Dieu. » On croirait que toute la théologie mormonne est centrée sur l'union charnelle des sexes. Le Dieu engendré de notre planète fut Adam ; « c'est le seul Dieu à qui nous ayons à faire. » Nous devenons dieux nous-mêmes par la sainteté. L'Esprit de Dieu, partout répandu, est la plus subtile des substances matérielles. En le recevant, nous entrons en possession du germe de la déité, qui ne cessera de grandir, ici-bas et après notre mort.

La chute d'Adam fut un bienfait. C'est grâce à elle que le genre humain a pris naissance.

En ce qui regarde les conditions de salut, les Mormons estiment que rien n'est plus immoral que le dogme de la justification par la foi sans les œuvres. Pour eux, au contraire, la foi est toute dans l'observation des préceptes et la soumission aux autorités légitimes.

Le baptême, qui purifie les péchés, est strictement obligatoire. Le baptême des enfants est une « solennelle plaisanterie », car les enfants n'ont point de péchés à effacer. Le baptême n'est valide que par immersion. On peut le recevoir pour les morts qui n'ont pas pu être baptisés de leur vivant. On connaît ceux qui sont dignes de ce baptême posthume par la bienfaisance de leur vie ; c'est ainsi que les Mormons l'ont conféré à des hommes illustres tels que Washington, Franklin, Lincoln, etc Aussitôt après le baptême, les Mormons pratiquent l'Imposition des mains, analogue à notre confirmation.

En ce qui concerne l'Eucharistie, une révélation de Joseph Smith vint interdire l'usage du vin fermenté, ne permettant que le jus de la grappe, non fermenté. Mais on trouva plus commode, dans la suite, de le remplacer par de l'eau. La Cène est pratiquée chaque dimanche. On distribue le pain et l'eau à tous les communiants, assis à leurs stalles respectives

Il existe des rites secrets pour le mariage de certains Mormons, et ces rites sont probablement empruntés à la franc-maçonnerie.

Le culte public consiste en des chants, des prières, une prédication, la célébration de la Cène et, de temps à autre, la bénédiction donnée par les patriarches. Dans la capitale mormonne, Salt-Lake-City, il y a deux édifices sacrés : le Temple, qui est le plus riche de toute l'Amérique, et qui n'est ouvert qu'aux Mormons, et le Tabernacle, qui est ouvert à tout venant. Les chants sont accompagnés de belle musique ; les orgues du Tabernacle sont les plus grandes des Etats-Unis. Le sermon porte rarement sur une question religieuse ou morale, presque toujours sur des problèmes politiques ou économiques du moment. Il y entre souvent des récits de visions, de prophéties, de révélations, de miracles ou de guérisons extraordinaires. La prédication ne tend jamais à élever les âmes vers l'invisible et le spirituel proprement dit. Les deux grands devoirs du Mormon sont le paiement des dîmes et l'obéissance aux chefs de l'Eglise. Les fidèles s'engagent à n'être entre les mains de ces derniers « qu'une cire molle, un chiffon trempé dans du suif. »

* *

III. Organisation et hiérarchie. — L'Eglise mormonne est une théocratie rigide. Le prophétisme qui en est l'essence n'est pas libre, comme il le fut aux premiers jours, mais il est confiné dans la hiérarchie officielle.

Au sommet de cette hiérarchie, il y a la présidence, formée d'un président et de deux conseillers — le triumvirat, image de la Trinité divine. C'est ce que les Mormons appellent *The council of the First Presidency*, le Conseil de la Première Présidence. — Les trois hommes qui occupent ce poste éminent sont les égaux en dignité et en prestige de S. Pierre, S. Jean et S. Jacques. Le Président a un pouvoir illimité. Ses deux collègues n'ont qu'un pouvoir consultatif. Lui seul est, pour toute l'Eglise mormonne, « le Prophète, le Voyant et le Révélateur ». Il peut y avoir beaucoup d'autres prophètes dans l'Eglise, mais chacun, pourtant, ne peut prophétiser que selon son grade dans la communauté.

Au-dessous de la « Première Présidence », se trouve le *Collège des Douze Apôtres*. Ils sont chargés de l'expansion du nom du Christ dans tout l'univers. Entre leurs mains est concentré le droit de nomination de tous les autres officiers ou administrateurs des sacrements. C'est aussi ce Collège qui gouverne dans les interrègnes qui suivent parfois la mort d'un Président. Tous les membres de ces deux premiers Conseils sont des prophètes.

Au-dessous d'eux viennent les *chefs de districts ecclésiastiques*, puis les *patriarches*, enfin les *grands-prêtres*. A la tête de chaque diocèse mormon, correspondant à un comté civil, se trouve un *Conseil de trois grands-prêtres*, au-dessous desquels douze *grands-prêtres* (ou archiprêtres) forment l'état-major de district ou de diocèse (*Stake*). Cet état-major constitue une Cour d'appel ou juridiction supérieure dans l'Eglise. En dernier lieu viennent les *anciens* ou simples ministres, ayant droit de prêcher, baptiser, imposer les mains.

Comme on le voit, il y a un très grand nombre de fonctionnaires dans cette secte On en compte en moyenne un sur cinq fidèles. Tous ceux que l'on vient de dire forment la première classe du sacerdoce, *selon l'ordre de Melchisedek*. Mais il y a un sacerdoce de seconde classe, *selon l'ordre d'Aaron*.

Les membres de cette seconde hiérarchie sont chargés surtout des questions temporelles. Au sommet de l'échelle : les *évêques*, chargés de recueillir les dîmes et les aumônes pour les pauvres ; — puis les *prêtres ;* — plus bas, les *docteurs ;* — en dernier lieu, les *diacres*. Chaque degré aide, dans son secteur, le travail et la mission du degré supérieur.

Avec cette armée de fonctionnaires, le Président tient tout son peuple dans la main.

Le système d'assistance sociale est très développé. Il existe quantité d'œuvres pour les malades et les pauvres, avec des milliers d'assistantes sociales pour s'en occuper. Le régime scolaire est bien organisé. Salt-Lake-City, la capitale, compte même une Université mormonne, dont toutefois le niveau scientifique n'est pas très réputé.

* *

IV. Action missionnaire. — Dès le principe, l'Eglise mormonne a attaché la plus grande importance à la propagande. Elle a fait un prosélytisme intense, surtout dans les milieux ouvriers, marqués par l'ignorance religieuse et le goût des inventions ou du merveilleux. Vers 1900, l'Eglise des Saints n'entretenait pas moins de 2.000 propagandistes, en mission temporaire de deux à trois ans, au plus, dans les pays les plus divers, et qui se voyaient, leur temps de mission expiré, remplacés par d'autres. Ces missionnaires sont rarement isolés ; ils circulent en groupes de deux ou davantage. Ils répandent quantité de tracts, de brochures de toute sorte. Ils savent fort bien s'adapter aux milieux qu'ils visitent, jetant un voile prudent sur les aspects les plus choquants de leur foi. Au premier rang de leurs prédications, ils placent surtout deux idées : celle du *prophétisme continu*, selon laquelle l'Esprit-Saint poursuit ses révélations dans l'univers, cherchant des élus pour le royaume du Christ, et celle des *avantages importants* à ceux qui y entreront les premiers. Tout cela présenté sous un jour tout à fait matériel et sensible. Il n'est fait appel que très peu aux sentiments supérieurs de l'âme. L'adhésion à l'Eglise des Saints du Dernier Jour est vantée avec zèle et adresse, comme une « bonne affaire ». On donne volontiers en exemple le succès prodigieux de l'Etat mormon dans le domaine économique et financier. L'un des articles de foi de la secte est que l'Eglise finira par régir la nation américaine tout entière et, par elle, le monde tout entier. Dieu en a ainsi décidé.

* *

V. Situation actuelle. — La croissance de cette Eglise étrange n'a pas été, à beaucoup près, aussi rapide qu'elle l'espérait. Et c'est bien heureux pour le bon sens de l'humanité. On est confondu que de telles extravagances aient pu réussir à grouper des partisans, à constituer une foi. Cinquante ans après la fondation de la secte, vers 1880, elle comptait environ 250.000 membres, dont 80 à 100.000 dans l'Utah, le reste répandu dans tout l'univers. C'est le chiffre donné dans l'Encyclopédie protestante de Lichtenberger.

Vingt ans plus tard, vers 1900, la *Realenzyklopædie*, protestante également, estime à plus de 300.000 l'effectif des Mormons. Et elle ajoute :

« La plupart sont compris dans les cinquante Districts (*Stakes*) de Sion, sans parler de ceux de l'Utah qui sont dispersés du Canada au Mexique. La véritable Sion, pour les Mormons, est du reste toujours au comté de Jackson (Missouri). C'est là que les Saints font des pèlerinages pour se préparer à la venue du Messie. Environ la moitié des Mormons se trouve dans l'Utah. Le journal mormon *Millennial Star*, — « l'Etoile du Millenium, » — du 31 déc. 1899 comptait en Grande-Bretagne 4.588 adhérents de l'Eglise mormonne, — 5.438 en Suède et Norvège, — 1.198 en Allemagne, — 1.078 en Suisse, — 1.556 en Hollande et Belgique. »

Le *Nouveau Dictionnaire Catholique* (*New Catholic Dictionary*) édité à New-York en 1929 donnait, selon la statistique de 1926, les chiffres suivants : 4.275 ministres supérieurs, 1.275 églises, 542.194 membres. L'Etat mormon, qui est l'Utah, a été envahi, à la suite du développement minier et industriel, par une quantité de non-mormons ou « gentils ». La population ne compte plus que 80 % environ de mormons, soit 400.000 sur 531.000 habitants. La superficie de l'Utah est de 220.000 k², soit les 2/5 de la France ou 35 départements. La capitale n'a pas moins de 126.000 habitants à elle seule, presque le quart de l'Etat entier. Il y a 7.600 étudiants à l'Université mormonne.

Nous n'avons pas parlé jusqu'ici de « *l'Eglise mormonne réorganisée* » — *Reorganized Church*, — qui est une branche séparée de l'Eglise mormonne principale.

La scission s'opéra dès 1844, à la mort du fondateur Joe Smith. Les parents de Smith refusèrent d'accepter la domination de Brigham Young et prétendirent continuer la véritable Eglise des Saints du Dernier Jour. Cette section du mormonnisme se distingue de la secte dominante par son attitude en face de la polygamie. Elle soutient que le mariage plural n'a jamais été proclamé officiellement par Joe Smith ; en tout cas, elle n'admet pas la doctrine du « mariage céleste » promulguée par Young, en 1852. A part cela, elle s'accorde sur tous les points avec l'Eglise mormonne, reçoit les mêmes Livres Saints énumérés plus haut, mais n'a pas tout à fait la même organisation. Elle comptait, en 1926 : 5.635 ministres, 592 églises et 64.367 membres.

Les meilleurs ouvrages sur le Mormonnisme et son histoire sont ceux de Riley, *The Founder of Mormonism, a psychological study*, 1902, et de Linn, *The Story of the Mormons*, 1902.

Q. — Etant donné le § 1er du can. 1064 : « Ordinarii aliique animarum pastores : 1° Fideles a mixtis nuptiis, quantum possunt, absterreant ;... »

1° Un curé peut-il demander, au for externe, à une personne qui fréquente une personne protestante en vue d'un mariage espéré (il ne s'agit pas de fiancés), de ne plus s'approcher des sacrements ou de rompre ces relations ?

2° Faut-il distinguer communion de piété et communion pascale ?

3° Que devrait faire le confesseur ?

R. — Aux termes du can. 1064, § 1, les pasteurs des âmes ont le devoir de détourner les fidèles, autant qu'ils le peuvent, des mariages mixtes.

Nous n'avons pas à rechercher ici les raisons pour lesquelles l'Eglise interdit sévèrement ces sortes de mariages. Mais arrêtons-nous sur l'incise « *in quantum possunt :* autant qu'ils le peuvent. » Elle marque la rigueur d'une obligation. Avant le mariage, les pasteurs devront faire tout le possible pour l'empêcher. Ils tenteront d'en dissuader la partie catholique en lui montrant les graves dangers qui peuvent résulter pour elle personnellement, pour ses enfants éventuels, d'une telle union. Ils lui rappelleront la défense de l'Eglise, qui n'accorde de dispense que pour éviter un plus grand mal, et toujours met à ces mariages des conditions formelles qui engagent

gravement la conscience ; défense très sévère. aux termes du can. 1060 : « Severissime Ecclesia ubique prohibet..., » partant qui rend gravement illicite, pour la partie catholique, le mariage mixte. Celle-ci ne pourrait donc être excusée de péché si, connaissant la défense de l'Eglise, elle passait outre.

Mais l'Eglise aussi accorde des dispenses pour des raisons graves dont elle se réserve le jugement. Or le fidèle catholique peut avoir de ces raisons graves. Par exemple, s'il n'accepte pas le mariage avec une protestante, il risque de moisir dans le célibat jusqu'à la fin de ses jours. L'Eglise accorde une dispense « propter angustiam loci. » De même, un jeune homme ne se sent aucune affection pour la jeune fille catholique qu'on lui présente et jette son dévolu sur une protestante qui réalise l'idéal de ses rêves et a conquis son cœur. L'obliger à délaisser celle-ci pour épouser celle-là serait courir le risque de faire un ménage mal assorti, légitimant toutes les craintes. Il y aura lieu encore d'accorder la dispense.

Ainsi, le fidèle qui recherchant un mariage mixte est dans la disposition de faire connaître à l'Eglise ses motifs pour solliciter une dispense et de se soumettre à sa décision, n'est pas à ranger dans la catégorie de ceux qui passent outre la défense. Il ne pèche donc pas. Qui se soumet d'avance au jugement de l'Eglise n'est pas contempteur de sa loi.

Le *curé*, agissant au for externe, est régi par le can. 855, § 1 : « Arcendi sunt ab Eucharistia publice indigni, quales sunt excommunicati, manifestoque infames, nisi de eorum pœnitentia et emendatione constet et publico scandalo satisfecerint. » Or son paroissien n'est nullement pécheur public. Il ne peut donc pas songer à lui refuser l'accès de la sainte Table.

Pas davantage le *confesseur*, qui peut et doit en la circonstance faire toutes les objurgations utiles à son pénitent, mais n'a nullement le droit de lui refuser l'absolution, sous prétexte qu'il ne suit pas ses conseils. C'est l'Eglise, non le confesseur, qui jugera les raisons alléguées par le pénitent, et fixera les conditions auxquelles elle accordera une dispense, si elle l'accorde.

Q. — I. L'*Ami du Clergé* reconnaît en 1936, p. 491, que « le droit du curé sur son paroissien défunt peut être tenu en échec : 1° par l'élection de sépulture qu'a faite le *de cujus* dans une autre paroisse, et 2° par le fait que la famille du défunt a un tombeau particulier dans une autre paroisse que celle où il avait domicile et où elle veut le faire reposer. » — Dans ces deux cas, dit-il, « le *jus funerandi* appartient au curé de la paroisse élue... et également au curé du lieu où se trouve le tombeau de famille. »

Or l'*Ami* soutenait exactement le contraire en 1935, p. 175-76.

II. L'*Ami* dit que « quand le défunt, mort dans sa paroisse, est sépulturé *dans une autre* (c'est moi qui souligne), le propre curé fait la levée du corps et l'accompagne jusqu'à l'église où doivent être célébrées les funérailles, à moins que la distance ne soit trop grande. »

In casu, a) pourquoi la levée du corps ne serait-elle pas faite, *præmonito parocho loci*, par le curé de l'église des funérailles, dont les droits *(salva portione parœciali)* se substituent, par suite de l'élection, à ceux du propre curé ?

b) Quant à l'accompagnement jusqu'à l'église des funérailles, est il prévu par le Code en dehors du cas où il s'agit d'une église ou chapelle exempte de la juridiction paroissiale, mais située sur le territoire de la paroisse (c. 1230, § 3) ?

Lorsque *l'autre paroisse* est trop éloignée, le canon 1232 § 2 limite aux confins de la ville ou de la paroisse le droit d'accompagnement *ad locum sepulturæ* et non pas *ad ecclesiam funeris (Ami*, p. 495). La distinction est d'importance, je crois. Les déductions en sont multiples ; mais je ne les signalerai pas pour ne pas m'exposer à vous adresser une consultation aussi longue que celle que je vous envoyai le 6 août 1935, sur le même sujet, et qui est restée sans réponse.

R. — Quand vous voulez discuter nos réponses, il faudrait, autant que possible, ne pas les séparer des questions auxquelles elles se rapportent. Sinon vous arriverez à nous faire dire tout ce que vous voudrez...

I. — En 1935, vous avez proposé l'hypothèse suivante : Un paroissien de A. a *choisi* pour sépulture le cimetière de la paroisse B. Son curé de A., *proprius parochus*, l'a accompagné jusqu'à la tombe, sans demander la permission du curé de B. Et cela vous indignait.

Nous vous avons alors expliqué, p. 175-76, que le curé qui avait procédé aux funérailles devait aussi procéder à la *tumulatio*, par application du can. 1231 § 2, qui lui prescrit d'accompagner le cadavre *ad locum sepulturæ*, et, ajoute le can. 1232 § 1, sans avoir à demander *parochi vel Ordinarii licentiam* si le cimetière est hors de la paroisse où l'office des funérailles a été célébré.

Ce qui justifie la manière de faire du curé de A., c'est l'élection de sépulture et le texte des canons 1231 et 1232.

Cette explication ne vous a d'ailleurs pas satisfait. Nous y reviendrons plus loin.

En 1936, on nous pose une autre question. Sans qu'il y ait eu de la part du défunt *aucune élection de sépulture*, sa famille décide de le faire enterrer dans une autre paroisse. Alors le can. 1230 § 7 s'applique : « *Si cadaver mittatur ad locum ubi nec defunctus propriam parœciam habebat, nec ecclesia funeris legitime fuerat electa, jus levandi cadaver, peragendi exsequias, si peragendæ sint, et cadaver ad sepulturam deducendi, pertinet... ad ecclesiam parœciæ in qua cœmeterium situm est*, etc. »

C'est bien notre hypothèse. Le cadavre est envoyé au dehors. Alors le rite des funérailles *(levatio, exsequiæ, tumulatio)* sera accompli tout entier à l'arrivée.

La famille désire-t-elle une cérémonie au départ ? A qui la demander ? Mais au curé du domicile, *in casu*, et à personne autre.

Vous prétendez qu'une substitution de juridiction a été faite du *parochus a quo* au *parochus ad quem* par suite de l'élection. Mais justement,

in casu comme vous dites, l'élection fait totalement défaut. Par conséquent la substitution ne peut pas s'opérer. Et il y a un seul curé qui ait au début de la cérémonie qualité pour intervenir, si la famille le lui demande : c'est celui de la paroisse du *de cujus*.

II. — Sous le *b)* de votre cas, vous passez à une tout autre question. Il ne s'agit plus ici d'élection de sépulture, mais d'ensevelissement dans le tombeau de famille situé par hypothèse hors de la paroisse du décès.

Le cadavre doit être accompagné, si la chose est possible, *ad ecclesiam funeris* (can. 1232 § 1). C'est l'avis du P. Vermeersch : « *Defunctus obiit in sua parochia, sed funus habet in ecclesia non exempla parœciæ non suæ : parochus proprius levat corpus, idque ad ecclesiam funeris deducit nisi nimis distet; parochus ecclesiæ funerantis cadaver ad cœmeterium suæ parœciæ deducit.* » (*Epitome*, t. II, p. 377).

Mgr Many s'exprime de même : « *Parochus domicilii ducit funus usque ad januam ecclesiæ tumulantis.* » Et il ajoute : « *In Gallia, usus est, si ecclesia tumulans sit alia ecclesia parochialis, ut parochus ducat funus, non usque ad januam ecclesiæ, sed usque ad limites territorii parochiæ, ubi tradit corpus parocho ecclesiæ tumulantis : qui utique usus rationabilis est.* » (*De locis sacris*, p. 317).

Le can. 1232 § 1 ne limite nullement l'accompagnement du cadavre jusqu'à la porte de l'église, à l'hypothèse où les funérailles ont lieu dans une église exempte.

Le can. 1232 § 2 vise le second temps des funérailles, si l'on peut dire. L'office a eu lieu à l'église. « *Qui exsequias in ecclesia peregit, non solum jus sed officium habet... comitandi... cadaver ad locum sepulturæ.* » (Can. 1231 § 2). Et le can. 1232 § 2 ajoute : « *Si cadaver tumulandum sit in cœmeterio ad quod commode asportari nequeat, parochus vel rector ecclesiæ funeris nequit sibi vindicare jus illud comitandi extra fines civitatis vel loci.* »

La délimitation du can. 1231 § 2 vise le curé qui ayant accompli les rites des funérailles doit ensuite procéder à la tumulatio, et non pas le prêtre qui a pu avoir la charge d'accompagner le défunt à partir de la maison mortuaire étant bien entendu qu'il ne procédera pas lui-même aux funérailles.

* *

Venons-en à votre « consultation » du 6 août 1935. Nous ne pouvons songer à la reproduire, à cause de sa longueur; mais nous en retiendrons fidèlement, en analyse ou *expressis verbis*, les propositions principales. Faut-il le dire ? Nous avons le regret de n'en trouver aucune qui soit appuyée sur autre chose que sur votre avis personnel. Nous aurions aimé cependant vous voir invoquer, à l'appui de votre opinion, l'autorité de la doctrine ou celle de la jurisprudence.

1° Vous avez recours d'abord à un argument d'analogie, ce qui est toujours dangereux. En dehors de votre avis, on aimerait savoir sur quel texte vous vous basez pour dire que le curé qui absout son paroissien dans une paroisse étrangère, a besoin d'obtenir la *permission* des autorités locales pour exercer ses pouvoirs. En l'absence de texte, nous continuerons de penser que ni la validité, ni la licéité, ne sont intéressées dans cette affaire, mais seulement la courtoisie.

La preuve que *ubique terrarum* ne signifie pas : « dans toutes les églises, » c'est que le can. 910 permet de confesser ailleurs, les femmes dans certains cas, les hommes à l'appréciation du confesseur.

2° Vous passez ensuite à des affirmations d'une sérénité touchante, telles que celle ci : « Il est incontestable que le cimetière est un lieu sacré. » Le fait, au contraire, est contestable dans tous les cas.

Ce qui fait qu'un cimetière est un lieu sacré, ce n'est pas sa destination à elle seule; c'est qu'il a été bénit en tant que tel dans les formes prescrites par le Rituel. Or, en France, où les cimetières appartiennent aux communes, combien s'en trouvent-ils qui aient été bénits ? S'ils ne l'ont pas été, ils n'entrent pas dans la catégorie des *loca sacra*. Vous voyez donc que c'est un point de fait à déterminer chaque fois, que celui de savoir si le cimetière est un lieu sacré, et que ce n'est pas un *a priori* « incontestable. »

Comme vous contesterez sans doute cette explication, nous alléguerons l'autorité de Mgr Many : « *Ubi cœmeterium non benedicitur, remanet locus profanus.* » (*De locis sacris*, p. 242).

Vous voyez que l'analogie entre l'église et le cimetière considérés tous deux comme lieux sacrés, ne tient pas.

— Alors, direz-vous, il faudra bénir chaque fosse. Et dans ma paroisse, où toutes les fosses sont bénites, si le cimetière n'est pas un *locum sacrum*, il est un ensemble de *loca sacra*.

— Pas même. « *Ista benedictio*, écrit Mgr Many, *probabilius non est consecrativa, sed tantum invocativa, ità ut proprie loquendo, sepulcrum non fiat locus sacer.* » (*Op. cit.*, p. 243).

Peut-être insisterez vous : — Il existe de très vieux cimetières, certainement bénits, on peut le prouver. — A quoi je répondrai, qu'il est à peu près impossible que nos cimetières français n'aient pas été pollués depuis qu'ils appartiennent aux communes, c'est-à-dire depuis le décret du 23 prairial an XII. Et il est également impossible qu'ils aient été réconciliés, parce que l'exhumation de l'indigne aurait dû précéder la réconciliation, et que les pouvoirs publics autant que les familles en auraient refusé l'autorisation.

3° Vous dites plus loin : « Le Code fait à chaque église l'obligation d'avoir son propre cimetière. » Et vous en concluez : Donc chaque église le possède.

On pourrait vous répliquer : c'est précisément ce qu'il faudrait démontrer. Or à l'époque moderne, la plupart des cimetières appartiennent

aux communes. L'Eglise reconnait leur droit de propriété : can. 1206 § 2, *cœmeteria societatis civilis propria*. — Et quand elle n'a pas pu obtenir de donner aux cimetières des communes la bénédiction rituelle, elle est sans droits sur eux.

L'Eglise affirme et maintient son droit d'avoir ses cimetières (can. 1206 § 1). Mais en fait elle l'exerce quand elle peut, c'est-à-dire à peu près jamais dans les temps modernes, ainsi que le constate la S. C. du Concile évoquant sa propre jurisprudence depuis longtemps fixée : « *Certum est nullum speciale jus parocho SS. Assumptæ esse in cœmeterium communale Apuanum, eo quod hoc materialiter situm est in territorio suæ parœciæ. Siquidem, ut pluries censuit hœc Sacra Congregatio, signanter in Derthonen., 24 maii 1821 ; in Ariminen., 14 maii 1825 ; communia cœmeteria, causa publicœ valetudinis, subrogata fuerunt singulis ecclesiarum sepulturis.* » (12 nov. 1927, *Acta Ap. Sedis*, 1928, p. 143 ; *Ami* 1928, p. 353 et s.).

4° Vous écrivez plus loin : « Normalement, le choix de l'église des funérailles entraîne le choix du cimetière de cette église comme *locum sepulturæ* et inversement. « *Ecclesiam funeris aut cœmeterium sepulturæ quis eligere potest* (can. 1226 § 1). »

Votre affirmation est entièrement inexacte. Le choix détermine rigoureusement une chose : l'objet qu'il exprime. On peut parfaitement choisir l'église de ses funérailles et pour sa sépulture un autre cimetière que celui de l'église où elles ont été célébrées. Le choix du défunt peut porter soit sur l'église, soit sur le cimetière, soit sur les deux, et ce choix est souverain. La doctrine et la jurisprudence sont d'accord sur ce point. Voici ce que dit la S. C. du Concile déjà citée : « *Electio defuncti potest cadere vel in solam ecclesiam funeris, vel in solum cœmeterium sepulturæ, vel in utramque simul. Nam ecclesia funeris et cœmeterium sepulturæ, sæpe sæpius de facto separantur, et in Codice juris canonici separabilia exhibentur* (can. 1223-1227 ; *immo in sensu can. 1205 § 2 separanda)... Posita, in casu, mera electione sepulturæ, ad mentem can. 1228, nihil aliud inde sequitur quam jus et obligatio sepeliendi cadaver in loco electo.* » *(Op. cit.*, p. 144).

5° Vous avez voulu aussi discuter sur le sens des mots : *a quibus cœmeterium pendet*. Vous prétendez que cette dépendance est fonction de la juridiction. Nous appuyant sur le contexte, nous vous avons expliqué qu'elle évoquait plutôt l'idée de propriété. Et bien entendu, vous avez écarté notre explication, pour maintenir la vôtre, préférable sans aucun doute.

Juridiction ? Propriété ? La S. C. du Concile va encore dirimer la controverse, et en notre faveur : « *Porro, in casu, mera electione sepulturæ, ad mentem can. 1228, nihil aliud inde sequitur quam jus et obligatio sepeliendi cadaver in loco electo, dummodo nihil obstet ex parte eorum a quibus cœmeterium pendet, qua clausula, ut supra ostensum est, nullo modo asseritur jus aliquod vetandi seu interveniendi ex parte parochi vel ecclesiæ in cujus territorio cœmeterium situm est : multo minus eadem admitiur proprio parocho jus funerandi in casu.* » *(Op. cit.*, p. 144).

Vous rappelez-vous le point de départ de notre discussion ? Vous vous éleviez contre le curé de A. qui avait accompagné son mort dans le cimetière élu de B. sans prévenir le curé de B. Qu'a fait le curé de A. ? Exactement ce qu'approuve la S. Congrégation, qui précise que le curé de B. n'avait aucun droit *vetandi vel interveniendi*.

Vous concluez : « Partant de ces bases que je crois solides... » Nous venons d'éprouver leur solidité !

Nous ne vous laisserons même pas le plaisir de rectifier quelques unes de nos affirmations, entre autres la solution parue p. 495 de 1936.

S'il devait y avoir un partage de fonctions, ce partage devait se faire de la façon que nous avons dite.

Mais le *proprius parochus* du défunt pouvait le refuser. S'agissant de son sujet, il avait le droit de l'accompagner jusqu'au tombeau, la chose étant par ailleurs possible, après avoir célébré les funérailles dans son église à lui.

Nous concluons que vos arguments n'ont infirmé en rien notre réponse de 1935, p. 175.

Q. — Caius, pour des raisons bénignes, est en inimitié avec plusieurs personnes depuis quelques années. Cette inimitié se traduit par des paroles blessantes, de mauvais procédés, etc. Caius défend même à ses enfants d'aller chez ses ennemis et de les saluer. A tel point que cette inimitié, devenue publique, cause un certain scandale dans la paroisse. On en rit et on s'en moque.

Caius va à confesse pour Pâques et son confesseur, instruit de la conduite de son pénitent par la rumeur publique, lui montre la gravité de son état et le prie de pardonner à ses ennemis. Sans doute, il est possible que les torts se partagent ; en tout cas Caius se refuse à tout pardon. Le confesseur refuse l'absolution.

Caius revient à confesse à la Pentecôte ; cette fois il veut bien pardonner, à condition que ses ennemis fassent le premier pas. Le confesseur accepte de servir d'intermédiaire, et avec le consentement de son pénitent, prie Octave (le principal ennemi) de manifester publiquement par un signe qu'il se réconcilie avec Caius. Octave accepte, et un jour il donne une poignée de mains à Caius, en présence de quelques amis. Caius répond froidement, et par la suite reprend son attitude d'inimitié.

A la confession suivante, le confesseur averti demande à Caius où il en est de sa réconciliation. Aux réponses de son pénitent il s'aperçoit qu'en fait il n'y a rien de changé : Caius continue à entretenir en son âme une rancune haineuse et tenace. Le confesseur lui demande de pardonner sincèrement et sérieusement ; il emploie tous les moyens et toujours Caius se refuse à se croire coupable, et déclare ne pardonner que lorsque les autres lui auront publiquement pardonné et réparé tout le mal qu'ils lui ont fait (mal très exagéré par Caius). Devant ses mauvaises dispositions, le confesseur refuse de nouveau l'absolution à Caius.

A-t-il bien agi ? N'y a-t-il pas là un cas de rancune et de haine scandaleuse et grave ?

R. — Caius n'est pas excusable. Prise dans tout son ensemble, sa conduite nous paraît bien dépasser la zone du péché léger.

En effet, garder dans son cœur un sentiment de rancune envers son prochain, l'extérioriser par des paroles offensantes se refuser à faire la paix et à pardonner, surtout quand le premier pas a été fait par l'adversaire, donner enfin du scandale, notamment aux enfants dont on a la charge de faire l'éducation, sont autant de fautes contre la vertu de charité La ténacité du sujet à garder sa rancune est le signe d'une évidente mauvaise volonté.

Le confesseur a bien agi. Devant l'obstination de son pénitent, déclarant qu'il se refuse au pardon, il n'a plus d'autre moyen d'action que le refus d'absolution. La réparation des torts exigée par Caius n'est pas un motif pour conserver sa rancune. Si vraiment on lui a fait tort, il est en droit de demander réparation ; mais cela ne le dispense pas de rectifier ses sentiments à l'égard de ses ennemis, de pardonner du fond du cœur, d'accepter leurs excuses ou leurs marques de sympathie. Il s'expose, au surplus, en entretenant une haine sourde, à devenir la victime d'une passion tyrannique qui lui fera perdre tout simplement la charité.

Q. — Une de mes paroissiennes vient de se trouver dans un cas singulier. Elle avait engagé un procès en nullité de mariage devant l'Officialité de son diocèse. Après de très longs délais, elle fut avisée que sa demande était rejetée. Elle réclama le texte de la sentence de rejet. Il lui fut répondu par cette série d'absurdités : qu'elle n'avait pas le droit de la connaître ; que le droit interdisait même de lui en donner communication ; qu'il lui suffisait d'en savoir le sens ; qu'elle avait en partant de là le délai de dix jours pour interjeter appel.

Elle répliqua qu'il lui était impossible de prendre un parti relativement aux suites qu'elle devait donner à une sentence qu'elle ne connaissait pas. Elle insista une dernière fois pour avoir une copie littérale et authentique du jugement qui la concernait.

Il lui fut alors adressé, par le notaire de l'Officialité en cause, un document très bref, en français, comme constituant la copie exigée par elle... De nouvelles démarches lui firent obtenir enfin le texte authentique. Je vous envoie ces divers documents, et j'attends votre avis pour savoir ce qu'il faut penser de tout cela.

R. — Précisons d'abord le droit. Il est très clair pour ceux qui savent lire les textes. L'*Instructio* de la S. C. des Sacrements, du 24 juillet 1936, décide que les causes matrimoniales se terminent de la façon suivante :

D'après les articles 198 et 199, les juges doivent répondre d'abord à la question : *An constat de nullitate Matrimonii ?* Ils s'expriment par *oui* ou par *non*. C'est la décision sur le fond. Elle peut être signifiée immédiatement aux parties. Mais cette communication, quand elle a lieu, *nullam vim habet quoad decursum temporis pro appellatione interponenda* (art. 199).

De quand donc partiront les délais d'appel ? Du jour où la sentence aura été signifiée aux parties : *A die notitiæ publicationis sententiæ decurrit decendium pro appellatione* (art. 204, § 4).

Car l'Eglise ne veut pas qu'une question aussi grave que celle de la nullité d'un sacrement soit tranchée par *oui* ou par *non*. Elle veut que la décision des juges soit motivée en fait et en droit, et elle leur donne le délai d'un mois à dater de leur décision (art. 200) pour exposer leurs motifs dans une sentence.

Cette sentence, le plaideur a l'incontestable droit de la connaître dans son intégralité, pour un grand nombre de raisons.

Une raison de bon sens d'abord. Le plaideur a le droit de frapper d'appel cette sentence. Comment prendre parti s'il ne la connaît pas ?

Mais on peut invoquer aussi l'autorité des textes.

1° Le can. 1884 : « *Ad prosequendam appellationem requiritur et sufficit ut pars ministerium invocet judicis superioris ad impugnatæ sententiæ emendationem, adjuncto exemplari hujus sententiæ.* »

Où l'appelant prendra-t-il le texte de la sentence, sinon chez les juges qui l'ont rendue ? Comment pourra-t-il l'attaquer — *impugnare* — s'il ne la connaît pas ?

2° L'art. 204 de l'*Instructio* reproduisant le can. 1877 est encore plus formel. Il traite de la *publicatio sententiæ*. Que signifie *publicare*, sinon rendre publique, porter à la connaissance ? Or ledit article prévoit trois procédés de publication laissés au choix du juge : *a)* il peut convoquer les parties à venir entendre la lecture de la sentence dans l'enceinte du tribunal ; *b)* il peut les informer que l'original en est déposé à la chancellerie de l'Officialité, qu'elles peuvent venir en prendre connaissance et en demander copie; *c)* il peut leur en adresser directement une expédition *per publicos tabellarios*, c'est-à-dire par la poste.

Mais quel que soit le procédé adopté, il ne peut jamais être communiqué autre chose que l'original ou une copie authentique de celui-ci. Aucune règle du droit ne permet au tribunal de donner connaissance aux parties d'un certain texte et d'en communiquer un autre aux juges d'appel. Au contraire... Il serait facile de donner à cette manière de faire le nom qu'elle mérite. Je suis sûr qu'il vous vient à l'esprit.

Que conclurons-nous ? De l'examen des documents que vous nous avez soumis il résulte ceci :

1° On a commis une première erreur en écrivant à votre paroissienne qu'elle avait dix jours pour faire appel à compter du moment où la *decisio* du Tribunal lui a été signifiée. L'art. 199 de l'*Instructio* dit rigoureusement le contraire : « *Hæc communicatio nullam vim habet quoad decursum temporis pro appellatione interponenda.* »

2° Le premier texte signifié à votre paroissienne

ne concorde aucunement avec l'original du jugement. Si on lui a écrit en lui expédiant ce document : « Je vous envoie la copie de la sentence qui vous concerne, » on a commis un acte... que vous qualifierez vous-même.

En même temps que beaucoup d'autres très élémentaires, on a méconnu ici les règles qui concernent l'authenticité des actes juridiques. Et on pourrait trouver soit dans le *Codex*, soit dans le Code pénal français, les sanctions légales qui visent de telles manières de faire.

Comment les expliquer ? Ce serait une page de psychologie facile à écrire. Restons dans le domaine du droit et citons encore une fois le jugement prononcé par la S. C. des Sacrements : *debita in judicibus deficiente peritia. (Acta Ap. Sedis,* 1936, p. 314).

L'« AMI DU CLERGÉ » ET LES LIVRES

Comptes rendus Bibliographiques

Psychiâtrie pastorale, par H. Bless, Recteur de l'Institut psychiâtrique « Voorburg », à Vught. Trad. du néerlandais par P. Ghyssaert, Recteur du Sanatorium Elisabeth, à Syssele. — In-8 de xvi-210 p., 27 f. — Paris, Lethielleux.

Ce livre répond à un réel besoin. Sans parler de l'utilité qu'il peut présenter aux médecins, aux avocats, aux juristes, aux éducateurs, nous n'hésitons pas à dire qu'il est, pour les prêtres, le complément indispensable de la théologie morale. Les pécheurs sont souvent des malades, et pour connaître dans quelle mesure leur responsabilité peut être atténuée, quels remèdes il convient de leur appliquer, jusqu'à quel point la collaboration du médecin s'impose, il est souverainement utile que le confesseur connaisse les principes de psychiâtrie pastorale contenus dans l'ouvrage de M. Bless.

Un premier chapitre fait l'exposé préliminaire des principes psychologiques et théologiques indispensables à l'étude de la psychiâtrie. Ce premier chapitre est suivi de l'étude des cas pathologiques les plus divers. Tout d'abord (ch. 2) une vue d'ensemble sur la symptomatologie des psychoses (phénomènes psychopathologiques dans l'activité des facultés de connaissance et des facultés appétitives), sur les illusions ou manies, sur les obsessions ou tics, sur les phobies. Ensuite (ch. 3), une leçon générale d'*étiologie* ou recherche des causes profondes du mal : prédispositions innées, hérédité ou corruption du germe ; prédispositions acquises, personnalité, sexe, race, âge, climat, profession, milieu, esprit du siècle ; causes indirectes, somatiques et psychiques. En passant, l'auteur justifie les solutions de l'Eglise contre l'eugénisme et la stérilisation, indique ce qu'il faut penser de l'examen prénuptial et enfin, d'un mot, rappelle la tâche qui incombe au prêtre dans son œuvre d'élimination ou de limitation des causes physiques ou psychiques des maladies.

Il étudie ensuite (ch. 4) la grave question de la responsabilité morale des malades psychiques, en se basant, d'une part, sur la doctrine catholique de la responsabilité morale, d'autre part, sur les données les plus récentes de la psychologie expérimentale. Tâche ardue et délicate, dont les conclusions permettent cependant de fournir quelques directives pratiques qui aideront à établir le degré de culpabilité chez les malades psychiques.

Et voici maintenant (ch. 5) un exposé des différentes formes de psychoses : psychoses par germe, psychoses par intoxication, avec leurs espèces différentes. C'est là peut-être le chapitre le plus important (c'est d'ailleurs celui auquel l'auteur a donné le plus d'ampleur), parce qu'on y voit défiler tous les cas morbides qui exercent la patience du confesseur même le plus expérimenté, et seraient parfois capables de le décourager. Le scrupule (ch. 6) méritait d'être étudié à part : il a tant de répercussion sur la vie religieuse et spirituelle ! L'auteur en expose la définition exacte, les phénomènes avec leur origine, les causes, la thérapeutique. Tout aussi intéressant est le chap. 7, sur la psychopathologie sexuelle avec ses phénomènes, ses écarts, ses formes et la responsabilité qu'elle implique. Vient enfin (ch. 8) la thérapeutique. D'abord, la psychothérapie moderne : suggestion, hypnose, psychanalyse (spécialement de Freud), la psychologie individuelle (d'Adler), la psychologie analytique (de Bleuler et Jung). En fonction de tout ce qu'il peut y avoir à retenir dans ces diverses théories, l'auteur donne ensuite un aperçu de psychothérapie pastorale (ch. 9). Quand il s'agit de nerveux, d'anormaux, « le prêtre ne doit jamais oublier qu'il a affaire à des malades ; il doit toujours observer une grande prudence ; il doit procéder *fortiter in re* et *suaviter in modo.* » Paroles d'or, qu'aucun prêtre ne devrait jamais oublier... Le dernier chapitre enfin (10) a trait aux soins religieux à donner aux malades nerveux et psychiques, spécialement dans l'administration des sacrements.

On voit par cet aperçu, trop succinct à notre gré, la richesse des enseignements contenus dans ce manuel. Une table analytique des matières, très complète, rend les recherches faciles.

Edouard Caussèque. — **Ces lieux où Il vécut.** *Itinéraire d'un pèlerinage de Beyrouth à Jérusalem.* Préface de Gaëtan Bernoville. — Gr. in-8 de x-202 p., illustré, 20 f. — Paris, J. de Gigord.

Nous en avons vu tant paraître depuis quelques années de ces livres sur la Palestine que notre premier mouvement fut de dire : « Encore un ! » Les récits de pèlerinage forment en effet une sorte de genre mi-littéraire mi-religieux qui connaît la grande vogue. Et l'on constituerait une imposante bibliothèque avec ceux qui ont été consacrés aux Lieux Saints. Leur seule bibliographie — et celle-ci n'est point exhaustive — occupe les pages 793-848 dans le volume collectif *Le Christ*, publié chez Bloud et Gay en 1932.

Chateaubriand ne se flattait-il pas déjà d'avoir parcouru, avant de prendre la plume, « plus de 200 relations » de pèlerins ou de chroniqueurs ! Sans chercher à se rendre le même témoignage, M. Caussèque s'est imposé d'en lire un assez bon nombre et il nous dit le plaisir et le profit retirés d'ouvrages d'auteurs contemporains, archéologues, historiens, exégètes, romanciers : le P. Lammens, G. Goyau, le Dr Contenau, Paul Monceaux, Jean Mélia, J. Kessel, P. Benoit, G. Schlumberger, le P. Lagrange, l'abbé F. Klein, le P. Abel, le cardinal Baudrillart... Sans d'ailleurs accabler son lecteur d'histoire et d'archéologie, il a voulu contrôler sans cesse ses affirmations par les meilleurs ouvrages modernes et par l'enseignement de maîtres tels que les Pères Dominicains de Saint-Etienne et les Pères Assomptionnistes de Jérusalem. Dans les questions controversées, il a marqué son doute ou bien donné en toute sincérité l'opinion qui lui semblait probable.

Son livre est autre chose et mieux qu'une œuvre de science, d'art ou de littérature. C'est le chant d'une âme qui a voulu transmettre aux siens, comme un patrimoine familial, d'impérissables souvenirs. De pieuses instances ont décidé l'auteur à les livrer au public.

Amené par ses devoirs professionnels aux confins syriens de la Palestine, M. Caussèque, qui fit sa carrière dans les Postes, ne put résister — et il céda deux fois — à l'attrait de ce sol sacré ni à la satisfaction de fixer ses observations et ses ferventes méditations dans des notes de voyage. Dès 1927, il menait une ardente campagne en faveur des Ecoles chrétiennes au pays du Levant et publiait dans *Les Causeries* (Dewit, à Bruxelles) un généreux plaidoyer intitulé : « Dans le sillage de Barrès ».

Le livre qui paraît aujourd'hui ne veut être, dit-il luimême, qu'un « carnet de route », mais il contient les notes d'un « pèlerin assez préparé à ce contact par un séjour en Proche Orient, habitué aux sonorités de sa langue, curieux

de ses mœurs, fervent de son passé, gardant de sa lumière une inguérissable nostalgie. »

Ces notes ont été repensées, revécues par un catholique du xx[e] siècle qui, outre le bâton et la gourde légendaires, avait « emporté dans son bissac ses affections, ses amitiés, ses camaraderies de bureau, ses expériences et ses soucis, la curiosité intellectuelle, l'inquiétude religieuse du milieu social et professionnel qui est le sien. » Souhaitons qu'un livre d'une simplicité si cordiale, d'un christianisme si intimement vécu, obtienne l'audience de ses collègues, auxquels l'auteur, membre actif de l'Union catholique des P. T. T., a surtout pensé.

En donnant à son itinéraire ce titre : *Ces lieux où Il vécut*, M. Caussèque a manifesté son dessein d'attirer du premier coup l'attention du lecteur sur le Maître, dont, pour sa part, il a senti la présence invisible sur ces chemins où il enseigna et consola les foules, et sur ces hauts lieux : collines de Bethléem et de Nazareth, monts du Thabor, des Oliviers et du Golgotha, où il naquit, vécut et souffrit pour nous.

Le livre a reçu de l'éditeur une présentation qui en fait presque une œuvre d'art. Il est préfacé par Gaëtan Bernoville, qui en dégage excellemment le trait original : « Cet *Itinéraire* n'épuise pas toutes les étapes, même principales, du pèlerinage en Terre Sainte, parce que ce n'est point là le dessein de l'auteur ; mais pour celles qu'il accomplit, c'est un guide de premier ordre qu'il faut avoir lu quand on voit, et qu'il faut relire quand on a vu. Or, si précise que soit la description, si exacte l'information historique, si objective l'observation, ce texte est constamment sublimé par une méditation de haute qualité spirituelle, traversée d'un bout à l'autre, comme fait l'aiguille dans la trame d'une tapisserie, d'une sensibilité toute frémissante au contact du divin. L'âme est soulevée sans cesse, en même temps que l'esprit instruit. »

« **Collège et Famille** ». — Collection de petits vol. in-16 de 52 à 100 p., à 3 f. 75 l'un. — Editions Jacques Vautrain, 16, avenue de Breteuil, Paris 7e.

« La nouvelle collection *Collège et Famille* voudrait constituer une sorte d'*Institut pédagogique*, qui offrirait tous les mois un cours sans prétention, mais alerte de forme et vivifié par l'expérience ; une façon d'*Ecole mutuelle* de parents et de maîtres, qui se rendrait à domicile pour la commodité de ses auditeurs éparpillés aux quatre coins du pays, et si occupés en ces temps d'affaires difficiles et de programmes scolaires surchargés ; une espèce de *carrefour* où se rencontreraient, spirituellement et cordialement en pleine loyauté et sympathie, les éducateurs de famille et de collège, pour mieux approfondir ensemble la technique de leur beau métier. »

Voilà clairement défini, en tête du premier volume, le programme de la plus jeune parmi les nombreuses Collections d'éducation nées en ces dernières années. Elle ne cèdera pas en intérêt, croyons-nous, à ses grandes aînées lancées par les éditions Desclée de Brouwer, du Cerf, Flammarion, etc. Elle ne vise pas à la découverte ni à l'originalité, mais elle cherche à vulgariser, en les mettant à la portée des parents, les progrès réalisés récemment par les sciences pédagogiques. Comme son titre l'indique, elle servira avant tout de lien entre l'école et la famille.

« Claires, alertes, brèves comme des consignes, ces pages qui paraîtront presque périodiquement rendront de précieux services aux éducateurs soucieux de leur mission. Il faut leur souhaiter tout le rayonnement qu'elles méritent. » Ainsi parle S. E. le cardinal Baudrillart, qui a préfacé le premier volume. Nous nous associons à son vœu. Qu'il nous suffise maintenant de noter en quelques lignes l'originalité de chaque volume.

Henri Pradel, chanoine honoraire de Paris, Directeur de l'école Massillon : *Le plus sûr éducateur, l'exemple*. — Commencer par l'exemple, écrit l'éminent préfacier, « n'est-ce pas ce qui s'appelle — et cela prouve l'intelligence et le sérieux de la collection — commencer par le commencement ? » L'exemple des parents, c'est tout le secret d'une bonne éducation. M. Pradel leur demande de croire à la force de l'exemple, de se souvenir que l'enfant est très imitateur, de s'améliorer dans l'intérêt de leurs enfants, d'éviter autour d'eux le mauvais exemple, de placer les jeunes dans un milieu sain, de veiller à ce qu'ils voient et entendent, de surveiller les personnes qui les entourent, de prêter grande attention à leurs camarades, de les prémunir contre le mal en faisant appel à la Religion et aux exemples du Maître divin. Le tout dans cette manière simple, aisée, directe, anecdotique, que connaissent bien ceux qui ont lu l'un ou l'autre des nombreux volumes publiés par le Directeur de Massillon.

Jean Rimaud, S. J., rédacteur aux *Etudes*, aumônier scout : *Le Christianisme et le respect de l'enfant*. — Ce petit volume renferme dans ses 52 pages six causeries religieuses prononcées au poste de Radio-Luxembourg du 1[er] au 29 décembre 1935. Ceux qui les ont entendues auront plaisir à les retrouver ici. Car la lecture du P. Rimaud n'est jamais indifférente. Ceux-là le savent qui suivent dans les *Etudes* ses chroniques et ses comptes-rendus, plus encore peut-être ceux qui ont pratiqué ses « Thèmes pédagogiques » publiés par *le Trait d'Union*. Respecter, dit d'un mot le R. P., c'est « prendre au sérieux ». Pourquoi prendre l'enfant au sérieux ? Comment, par une éducation aimante et exigeante, en faire un homme, et un homme heureux en en faisant un homme de devoir. Tel est le double thème développé par le conférencier, apôtre des jeunes. En appendice, réponse à une objection : « Ce que l'enfant lui-même pense du respect. »

Gustave Daumas, Directeur du Cours Saint-Louis, membre du Conseil supérieur de l'Instruction publique : *Pour leur apprendre à se garder*. — L'auteur de *Disciplines* (analysé ici en 1935, p. 525) revient sur ce sujet qui lui tient particulièrement à cœur : l'éducation de la pureté. Celle-ci ne se confond pas avec l'initiation à la morale sexuelle. Elle est d'abord formation d'habitudes, et surtout détermination d'attitudes intellectuelles et morales. « Il n'y a qu'un moyen vrai de garder nos enfants, écrit-il justement, c'est de leur apprendre à se garder. » Le mérite de ces pages, qui distinguent avec soin les « grands » et les « petits », est de bien montrer que l'éducation de la pureté n'est pas une tâche isolable, un chapitre à part, mais que c'est toute l'éducation qui apprend à se garder. A signaler un excellent chapitre sur « les lectures », que ne surveilleront et dirigeront jamais trop parents et éducateurs. A ceux qui invoquent l'argument de la formation du style pour autoriser la lecture d'écrivains dangereux, nous conseillons de méditer spécialement les pages 69-72.

P. Hervelin, Directeur de l'Ecole Saint-Michel, à Paris : *La paresse chez l'enfant*. — La question a été mise à la mode, comme on sait, par le D[r] Gilbert Robin. Nous l'étudierons quelque jour en détail. Dans ces pages précises et alertes, — qui ont paru une première fois, sous un titre un peu différent, dans la revue *Oratoriana* d'octobre 1935, — l'auteur procède à une mise au point des opinions des psychologues et des médecins sur la paresse de l'enfant, sans apporter lui-même de solution personnelle. Il insiste cependant à juste titre sur le rôle que peuvent jouer l'amour-propre et l'émulation, surtout s'ils sont bien guidés, comme « moyens d'exorciser la paresse. »

Mgr Lahargou, Président d'honneur de l'Alliance des Maisons d'éducation chrétienne : *L'autorité à la maison*. — « Entre Dieu et le père et la mère, il n'y a pas un intermédiaire qui leur confère l'autorité dont ils sont investis dans leur famille. L'autorité chez le père découle de sa paternité, comme chez la mère de sa maternité, et cela suffit pour qu'elle soit divine » (p. 41). C'est aussi de façon divine, autant qu'il est possible à l'homme sous l'influence d'en-Haut, que cette autorité devra s'exercer dans l'éducation des enfants. La pratique religieuse, en mettant l'homme en communication incessante avec Dieu, remplit son âme de sens divin, qui passe dans tous les actes de sa vie et dans l'exercice de l'autorité à la maison. C'est la plus sûre manière de la rendre douce, ferme, patiente, continue, féconde en résultats pour l'honneur du foyer et le bien des enfants.

Henri Pradel : *Parents et maîtres : collaborons*. —

Simple rappel, l'ouvrage ayant été signalé ici en 1936, couv. jaunes, p. 334.

Paul Roux, Président de l'Union nationale des Associations de Parents d'élèves de l'Enseignement libre (A. P. E. L.) : *L'hérédité fait la race.* — L'hérédité transmet des caractères, elle ne les crée pas ; elle n'en assure même pas toujours la transmission intégrale et permanente. C'est l'éducation, sous ses deux formes, indirecte et directe, qui dote la race de ses caractères distinctifs et qui, par un effort continu, en assure le maintien. Qu'est-ce en effet que l'éducation ? C'est une discipline imposée à la génération qui naît, pour la mettre à même de profiter des progrès de toutes sortes, matériels et moraux, réalisés par les générations antérieures et d'en réaliser elle-même à son tour. On peut donc, en dernière analyse, attribuer la supériorité sociale à la race où l'éducation familiale prépare le mieux les jeunes, par le développement de l'initiative et du sens de la responsabilité et par l'aptitude à l'action concertée, à résoudre supérieurement le problème du pain quotidien et à surmonter victorieusement les difficultés matérielles et morales de l'existence. L'avenir de notre race dépend donc de l'éducation que nous donnerons à nos enfants. — L'un des meilleurs et des plus fortement pensés de tous les volumes de la collection. On y trouvera l'exposé et la réfutation des théories de Gobineau et des racistes, ainsi que des sophismes déterministes qui servent parfois d'excuses au laisser-aller.

M^me^ Vérine, Présidente-fondatrice de l'Ecole des Parents : *Pour vivre une belle vie.* — A la base de toute belle vie, observe M^me^ Vérine, on trouve toujours quatre mobiles : le travail, l'ordre, la morale et l'amour. La première partie du volume étudie ces conditions du bonheur. Celles-ci étant réalisées, il faut encore que la vie soit organisée suivant un rythme et ordonnée dans le repos aussi bien que dans le travail. « Ce qu'il y a de plus difficile à l'homme, a dit Gœthe, c'est d'organiser ses loisirs. » L'auteur a voulu « seulement montrer l'heureuse tendance qui se manifeste pour un renouveau social, lequel permettra à chacun de vivre une belle vie. » Son enquête a porté surtout sur les milieux féminins, et l'on ne peut que louer les efforts qu'elle poursuit et les initiatives qu'elle patronne pour l'organisation des loisirs féminins.

A l'école de Saint Benoît, par le D^r^ Denys Gorce. — In-12 de 224 p., 10 f. — Paris, Bloud et Gay.

Ce nouveau livre du « laïc théologien » appartient à la collection *La vie intérieure pour notre temps.* Son titre suffit à nous indiquer le but de l'auteur : montrer comment la discipline de S. Benoît peut agir efficacement sur la société contemporaine pour la régénérer. Lui-même, le D^r^ Gorce, nous dit, dès les premières pages, comment la lecture d'*En route* de Huysmans l'enchanta en raison de son « cadre bénédictin » : « J'eus l'impression d'une vraie découverte. Du coup, le catholicisme, dans lequel j'avais été nourri pourtant dès mon enfance, prit à mes yeux je ne sais quel attrait renouvelé » (p. 8). De là, le désir de voir de près la vie bénédictine, d'en goûter l'influence bienfaisante et enfin de communiquer aux autres ces sentiments.

Voilà la genèse de ce livre, qui est un livre attachant, composé avec la profondeur de pensée, l'exactitude de doctrine, les vues de haute spiritualité, auxquelles nous a toujours habitués le D^r^ Gorce.

L'*Introduction* réfute les objections qu'on pourrait soulever contre le retour à l'école de S. Benoît comme remède à la dégénérescence contemporaine. Sans doute, l'action catholique est nécessaire ; mais plus nécessaire encore est la contemplation, car celle-ci est le « nerf » de l'action, « l'âme de tout apostolat. » La formule de S. Thomas reste toujours vraie : l'action n'a de valeur et d'efficacité que si elle est subordonnée à la vie intérieure : *contemplata aliis tradere.* Or, revenir à S. Benoît, c'est précisément essayer de ressusciter la flamme de la vie intérieure et de développer « dans l'âme desséchée de nos contemporains cette sainte ardeur dont une hymne du *Bréviaire* (Tierce) demande que nous soyons brûlés pour pouvoir embraser les autres » (p. 10-11) ; c'est « rétablir par le fait cette bienfaisante continuité entre le passé et le présent qui a toujours été pour l'Eglise un instrument puissant de régénération » ; c'est « assurer enfin la fécondité de l'action religieuse et de l'apostolat » (p. 11).

Pourquoi l'influence qu'exerça S. Benoît sur son époque ne pourrait-elle produire sur la nôtre son effet salutaire ? « L'espoir est d'autant plus grand, écrit un éminent Bénédictin, que la catastrophe du monde contemporain est en tout point si semblable à celle du monde antique ! Le monde actuel, qui est malade jusqu'à la mort, a besoin des mêmes moyens ou du moins de moyens semblables à ceux qu'appliqua en son temps S. Benoît pour régénérer le monde expirant. Et à cet égard S. Benoît aura sans doute à remplir une nouvelle mission... » *(Avant-Propos* de Dom Athanase Staub à l'ouvrage du D^r^ Karl Brandes, O. S. B., *Das Leben des hl. Vaters Benedikt*, Einsiedeln, 1920).

Convaincu de l'efficacité de cette reprise de contact, le D^r^ Gorce nous rappelle en quelques pages « qui est S. Benoît », sa vie, son rôle dans la vie monastique, ses tentations, l'épanouissement de ses dons surnaturels, sa sainteté, sa mort. S. Benoît est inséparable de « la Règle bénédictine », ce chef-d'œuvre, fruit mûr du passé monastique et (M. Gorce le montre par des citations appropriées) de la spiritualité des Pères. Le « Prologue » de la Règle nous ouvre « l'école du service du Seigneur » et rappelle que le christianisme requiert à la fois la crainte et l'amour. L'obéissance est à la base de cette école. L'autorité du Père Abbé est nécessaire pour « le monastère et son gouvernement » ; mais cette autorité ne doit pas avoir le caractère du pouvoir absolu. Elle est, pour la société actuelle, un modèle. Le prêtre, à l'image de l'Abbé bénédictin, saura rendre aimable la vérité, prêcher d'exemple ; il sera homme de doctrine, tout spirituel. Le monastère, où tout le régime est tempéré d'amour, est le modèle de la famille chrétienne. L'homme, sans doute, est le chef, la femme doit être soumise au mari, la correction des enfants est parfois nécessaire ; mais toutes les relations des époux entre eux, des parents et des enfants, doivent être empreintes de la plus grande charité.

« L'*Opus Dei* » : voici l'essentiel de la vie bénédictine : la prière. Ici encore, que de leçons salutaires pour le prêtre, pour l'oblat, pour le simple chrétien ! Pourquoi les laïcs, au moins les laïcs instruits, ne se mettraient-ils pas, eux aussi, à l'usage de la prière publique, du saint *Bréviaire ?* La liturgie est une haute école de spiritualité.

S. Benoît recommande, à côté de l'*Opus Dei*, « l'oraison privée. » Il y attache même une souveraine importance ; il en fixe les qualités, et les leçons de la spiritualité moderne peuvent facilement entrer dans les usages bénédictins. Le travail manuel, « l'*Opus manuum*, » joue également un rôle ascétique. Cet « *Opus manuum*, » c'est pour chacun de nous le devoir d'état ; c'est, dans les communautés religieuses, la part d'œuvre monastique réservée spécialement aux frères et aux sœurs converses.

Après le travail manuel, le devoir d'état ponctuellement accompli chaque jour, voici « la *lectio divina* », la lecture de piété, nécessaire même au prêtre dont le ministère est écrasant, car seule elle lui permet de renouveler ses prédications ; nécessaire aux simples fidèles. Et, parmi les lectures, s'impose au premier chef celle de la Bible, trop négligée aujourd'hui. Que de sages conseils le D^r^ Gorce distribue ici, à l'occasion de la *lectio divina* de S. Benoît, à nos contemporains !.. Citons ce court et suggestif paragraphe : « Le plus important n'est pas tant de lire beaucoup que de bien lire. Il en est de la lecture comme de la nourriture : ce ne sont pas ceux qui absorbent le

plus qui profitent le plus. On voit de très petits mangeurs profiter plus que de gros. Tout est dans la manière d'assimiler. Le secret de la lecture spirituelle est là » (p. 188).

Un rapide coup d'œil jeté sur « l'ascèse et la spiritualité bénédictine, » sur « la charité fraternelle, » souci constant de la Règle, et enfin sur « l'oblature bénédictine, » et nous voici à la fin de ce livre bienfaisant, aussi bien écrit que bien pensé, et que tous, prêtres et laïcs chrétiens, devraient lire et méditer : « Chaque fois qu'une famille essaiera, dit en terminant le Dr Gorce, de se conformer à l'idéal monastique, ce sera un grand point de gagné et pour elle et pour la société » (p. 218).

P. David LATHOUD, A. A. — **Marie-Pauline Jaricot.** Préface de Mgr Lavarenne, Secrétaire général de l'Œuvre de la Propagation de la Foi et Vice-postulateur de la Cause. Tome I : *Le secret des origines de la Propagation de la Foi,* in-8 de 242 p.; tome II : *Victime pour la France et pour la cause ouvrière,* in-8 de 272 p. — Chaque vol., avec de nombreux hors-texte, 10 f. — Paris, Bonne Presse.

Aucune des *Vies* que nous possédions jusqu'à ce jour ne nous donnait de Marie-Pauline Jaricot un portrait pleinement conforme aux exigences des documents historiques L'œuvre du R. P. David Lathoud accuse un progrès considérable : elle a déblayé le terrain et permet d'aboutir à des conclusions fermes.

Le premier volume s'attache aux vingt-quatre premières années de Pauline Jaricot. Il y est surtout question des origines de l'Œuvre de la Propagation de la Foi. « Ce fut longtemps, nous dit le préfacier, une question vivement controversée, et même parfois irritante, que celle de savoir à qui revient la gloire d'avoir « fondé » l'œuvre qui, aujourd'hui, est l'un des organismes essentiels de l'Eglise et que le Souverain Pontife a constituée la nourricière de l'apostolat missionnaire... Le P. Lathoud a su admirablement dépouiller et interpréter les documents. Mois par mois, semaine par semaine, il raconte les faits, montre leur succession et leur enchaînement, et il se trouve que les conclusions auxquelles il aboutit sont glorieuses pour tous ceux qui ont été dans cette histoire les instruments de la Providence : Pauline Jaricot, son frère Philéas, les Directeurs de Saint-Sulpice, ceux des Missions Etrangères, Victor Girodon, l'abbé Gourdiat, puis M. Terret, M. Coste, l'abbé Cholleton et les membres du premier Conseil lyonnais. Chacun a donné sa part ; chacun a joué son rôle utile ; mais il est impossible de refuser le titre de fondatrice à celle qui, la première, a imaginé et réalisé le plan d'une organisation qui est encore aujourd'hui l'armature essentielle de l'Œuvre » (p. 14-15).

Pauline Jaricot aura attendu assez longtemps pour qu'on lui rende pleinement justice. Ne s'était-on pas persuadé, en certains milieux, qu'il était impossible que cette pauvresse, trompée, criblée de dettes, encombrée de procès et, par surcroît, disgraciée de la nature, pût avoir été la fondatrice d'une œuvre qui est la gloire de Lyon et de la France entière ? Aujourd'hui les choses ont bien changé : les hostilités, les défiances qui s'accumulèrent longtemps autour de Pauline vivante et, après sa mort, autour de sa mémoire, se sont peu à peu dissipées : il n'est plus personne qui n'admire ses hautes vertus, qui ne soit ému de ses épreuves, frappé par la clairvoyance de ses intuitions et la généreuse hardiesse de ses initiatives.

Nous avons fait allusion à sa pauvreté. Le second volume nous en donnera l'explication. Riche, Pauline l'a été ; mais elle s'est ruinée au service de la classe ouvrière... Dans le domaine social, elle a été un précurseur. Il y a, dans ses lettres et ses ouvrages, des idées, des phrases qui marquent une singulière avance sur les doctrines courantes de son temps, qui annoncent les encycliques de Léon XIII, de Pie X et de Pie XI. On lira comment elle essaya de réaliser ses pensées, de donner un exemple et une preuve de ce qui pourrait être accompli pour la dignité du travailleur et la sanctification du travail. Quarante ans avant Léon Harmel, elle voulut créer un « Val des Bois », une usine où serait respectée la loi divine et naturelle du repos dominical, où les heures de travail n'excéderaient pas les forces de l'homme, où le salaire du père de famille serait suffisant pour assurer la subsistance de l'épouse et des enfants, où il y aurait pour ceux-ci des écoles élémentaires et des ressources, s'ils en étaient dignes, en vue d'une instruction plus complète, où les soins seraient assurés aux malades et un repos honorable aux vieillards...

On lira avec une véritable angoisse le récit de l'effondrement financier de cette noble entreprise, que ruinèrent de misérables simulateurs, après avoir trompé la bienfaisante initiatrice. De cet essai de Pauline il n'est pas resté que des dettes : « Ce qui est resté, écrit Mgr Lavarenne, c'est selon le dessein de Dieu, le fruit de son immolation. » L'actuel épanouissement du mouvement social catholique incite à connaître celle qui en fut l'héroïque martyre.

Nous ne pouvons malheureusement pas descendre dans le détail des événements qui ont rempli les vingt dernières années de la vie de Pauline Jaricot, ni retracer les vertus héroïques qui en furent l'ornement. Il faut lire la biographie du P. Lathoud, ce livre d'un puissant intérêt, où tout est passé au crible d'une critique historique minutieuse, et qui a la grandeur d'une épopée.

Chanoine J.-B. ERIAU, docteur ès-lettres, Supérieur de l'Institution Saint-Joseph d'Ancenis. — **Le Chanoine Doussin, curé de Teillé.** *Un disciple du Curé d'Ars.* — In-8 carré de 230 p., 16 grav., 10 f. — Paris, J. de Gigord.

Il y a cinquante-huit ans, un nouveau-né était présenté à M. l'abbé Doussin, curé de Teillé, au diocèse de Nantes, pour recevoir le baptême. « Comment voulez-vous l'appeler ? demanda-t-il, en souriant, à l'aîné de ses frères, âgé de quatre ans et demi. — La violette, M. le Curé. — Ce prénom n'est pas dans le calendrier des saints, mon enfant. Il faut en choisir un autre. »

Au nom de ce baptisé, M. le chanoine Eriau « dépose, en signe de gratitude, ces modestes pages, comme un bouquet de violettes, sur la tombe de celui qui le fit chrétien. »

Trente-cinq années ont passé sur cette tombe. Cependant le souvenir du chanoine Doussin est demeuré aussi vivant qu'au lendemain de sa mort. Il doit sans doute cette survivance à un ministère de 53 ans dans la même paroisse. Il la doit aussi à ses œuvres, à l'église, aux deux écoles chrétiennes, à la communauté religieuse, qui transmettent aux générations successives son nom et son esprit.

L'existence de M. Doussin s'est étendue sur presque tout le XIXe siècle et a été mêlée à beaucoup d'événements. Il a connu, parmi ses maîtres, des confesseurs de la foi ; il a commencé ses études dans des écoles presbytérales, qui se fondèrent dans le diocèse de Nantes pour remplacer les collèges fermés par la Révolution ; il a dirigé une paroisse où le clergé prêta le serment constitutionnel ; il a soutenu de sa parole le pouvoir temporel du Souverain Pontife ; il a été traîné devant les tribunaux pour avoir défendu la cause de l'enseignement libre ; il a créé une congrégation religieuse.

Pour le replacer dans son cadre, il était nécessaire d'exposer certains événements publics et de rattacher son histoire à l'histoire générale. Ce n'est pas le moindre attrait de cet ouvrage, où se reconnaît la maîtrise de l'auteur de l'*Ancien Carmel du Faubourg Saint-Jacques* et de *Louise de la Vallière* (analysés ici en 1929, p. 462, et 1931, p. 592).

Nous ne pouvons que souscrire au vœu formulé par le cardinal Verdier : « Je souhaite à ce beau livre d'être lu et relu par de nombreux prêtres de France ! » C'est la vie d'un des leurs, dont on a pu dire qu'il était l' « émule du Curé d'Ars. » Son biographe se contente de saluer en lui son disciple. A dire vrai, le curé de Teillé ne vit jamais le curé d'Ars. Mais en dépit de la distance, dont la filiation spirituelle se rit, il subit son influence. Il le connaissait par l'ouvrage de l'abbé Monnin, il en parlait fréquemment ; il s'inspira de son exemple et, tout en gardant le caractère que le Saint-Esprit, maître des maîtres, imprime à chaque